

1960

Saint-Sulpice 158

Follow this and additional works at: https://via.library.depaul.edu/vdpstd_bou

Recommended Citation

Saint-Sulpice 158.

https://via.library.depaul.edu/vdpstd_bou/2

This Article is brought to you for free and open access by the Studies at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Bouchet, entretiens des ordinands by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

SAINT-SULPICE 158

ENTRETIENS DES ORDINANDS SUR LES MATIERES DE DEVOTION

Les Archives de Saint-Sulpice, Paris

Avis
Pour celui qui doit faire les entretiens
de Théologie Morale
à Messieurs les Ordinands

Celui qui fers les Entretiens de théologie à M.M. les Ordinands est très humblement supplié de faire attention aux avis suivants.

1. Qu'il n'est pas nécessaire d'y employer le ton, le geste, les figures et autres ornements de la Prédication, mais plutôt se servir d'un ton dictatique et conforme à celui des explications qu'on fait en Théologie: Il est bon toutefois de faire par ci par là quelques petites réflexions morales et de pratique, ou quelques aspirations dévotes, et semblables affections: et à la fin du discours tirer quelque fruit de tout l'Entretien et donner quelques avis moraux de pratique.

2. Encore qu'il semble que les matières qu'ils ont à traiter soient immenses, il faut néanmoins tâcher de les presser en telle sorte qu'on puisse à chaque fois dire au moins en substance tout ce qui est contenu dans l'Entretien. Sur quoi il est bon de remarquer aussi qu'il est n'est pas à propos d'appuyer longtemps sur trois ou quatre points qu'on voudrait traiter à fond ce qui obligerait à passer le reste fort courtement et superficiellement, pour n'avoir pas assez de temps. Il vaut mieux s'arrêter également sur tous les principaux points tant que faire se peut selon qu'ils le méritent; et toutefois, faute de temps, par oubli ou autrement, on avait omis quelque chose, il ne serait pas à props de la reprendre le lendemain, à cause que cette diversité de matières pourrait causer quelque confusion.

3. Il faut éviter avec soin les questions trop métaphysiques, mais plutôt s'arrêter le plus qu'on pourra aux avis de pratique et n'enseigner que les opinions les plus communes et les mieux reçues dans l'Eglise, sans toutefois invectiver contre ceux qui en sont de particulières, l'expérience ayant fait voir que jamais ces sortes d'invectives n'ont rien produit de bon.

4. Quoique toutes les matières qu'on doit traiter chaque jour durant les exercices de l'ordination soient comprises en substance dans les entretiens suivants, néanmoins, comme elles ne suffisent pas pour occuper une heure entière, et de plus elles ont besoin de quelque éclaircissement, il est nécessaire d'en faire auparavant une étude particulière dans quelques bons livres où elles soient traitées à fond, pour les expliquer solidement et plus au long, en sorte néanmoins qu'on n'excède pas l'espace d'une heure qui est le temps déterminé pour chaque Entretien.

5. Pour la façon extérieure, les entretiens se font sans surplis, mais seulement avec le bonné carré et une robe de chambre ou de docteur si l'on a le degré; on commence par le signe de la croix et après avoir salué la compagnie on se couvre et puis l'on peut s'asseoir; et

si pour la première fois on veut faire un petit exorde, on le peut faire mais étant assis et couvert, si ce n'est qu'il fût court, comme de 5 ou 6 lignes.

6. On tâche tant qu'on peut de ne point passer l'heure; pour cela le clerc qui tient le sable avertit aux trois quarts, afin qu'on ne soit point surpris. Après avoir achevé tous les Entretiens on remet le Directoir des matières entre les mains de celui qui a la conduite de l'ordination.

7. Il est à propos sur la fin du Premier Entretien de bien recommander la récollection, le silence et la modestie ecclésiastique, en représentant l'importance et donnant cela pour un moyen excellent pour bien faire la retraite qui doit être faite dans un esprit de récollection et d'occupation intérieure pour être profitable: il sera bon aussi d'inculquer cela de temps en temps dans les autres Entretiens selon les occasions qui s'en présenteront.

8. Comme l'une des choses principales qu'on recommande aux Ordinands touchant la modestie extérieure, est qu'ils aient les cheveux courts et la couronne conforme à leurs ordres suivant les ordonnances des saints conciles: il est aussi fort à désirer que celui qui fait les Entretiens leur donne l'exemple en ce point aussi bien qu'en tout le reste, afin que ses discours soient mieux reçus et fassent plus de fruit.

9. Le Premier Entretien se fait le mercredi de la semaine qui précède celle en laquelle on confère les Ordres, sur le quatre heure du soir; et tous les autres jours suivants vers les neuf heures du matin.¹

¹ 30/06/2009Ms de Buglose, Entretiens des Ordinands, Bibliothèque des Missionnaires de Notre Dame de Buglose. Les mêmes conseils du matin se trouvent également dans le Ms 208, Archives de Saint-Sulpice, Paris.

T A B L E

1. Entretien des Censures en général.
2. Entretien de l'Excommunication.
 - De la Suspension.
 - De l'Interdit.
 - De l'Irrégularité.
3. Entretien de la Pénitence de la part du Confesseur.
4. Entretien de la Pénitence de la part du Pénitent.
 - De la Confession.
 - De la Satisfaction.
5. Entretien des Loix et des Péchés.
6. Entretien du Décalogue.
 1. Commandement.
 2. Commandement.
 3. Commandement.
7. Entretien.
 4. Commandement.
 5. Commandement.
 6. Commandement.
 7. Commandement.
 8. Commandement.
 9. et 10. Commandement.
 - Les Commandements de l'Eglise.
8. Entretien du Sacrament en général.
 - Du Baptême.
 - De la Confirmation.
9. Entretien de l'Eucharistie en qualité de sacrifice.
 - De l'Extrême Onction.
 - Du Mariage.
10. Entretien du Symbole des Apôtres.
 - Avertissement sur le Symbole.

PREMIER ENTRETIEN

Des Censures en général.²

La première condition à ceux qui veulent entrer dans l'état ecclésiastique est la matière de sciences qui appartiennent à cet état. C'est pourquoi nous ferons des entretiens au matin de cette matière.

La première chose qui doit savoir celui qui prétend aux saints ordres est ce qui le peut empêcher de les recevoir, ou d'en faire l'usage les ayant reçus. Et pourtant nous parlerons de ces empêchements.

Il y a deux sortes d'empêchements aux saints ordres: les uns établis du droit naturel et divin, comme sont les défauts de sexe, l'ignorance, etc.; les autres établis du droit ecclésiastique dont principalement nous avons à parler.

Ces dits empêchements sont de deux sortes. Le premier est la censure; et l'irregularité le deuxième.

Nous commencerons par la censure.

La censure est un châtement spirituel que l'Eglise exerce sur les fidèles pour quelque faute notable qu'ils ont commis contre la société.³

L'Eglise seule a le pouvoir de porter les censures. Cela se trouve, 1. par les Ecritures Saintes, en St. Mathieu 16 et 17, où Notre Seigneur promet à ses Apôtres la puissance de lier et délier, et dit: *Qui n'obéit à l'Eglise, doit être tenu pour païen et publicain;*⁴ 2. par l'usage que les Apôtres en ont fait, particulièrement Saint Paul, cap. 2 [5] aux Cor., où il dit: *avoir lié un incestueux au Diable;*⁵ 3. par la pratique de l'Eglise, ainsi qu'il appert par les premiers conciles et par les Pères du premier siècle; 4. par la raison, car l'Eglise est un état parfaitement bien policé.⁶ Or, en tout état bien policé il doit y avoir une puissance de châtier ceux qui troublent son ordre et son repos.

Ceux que l'Eglise a établis pour porter les censures sont les supérieurs en la justice extérieure.

²30/06/2009 Dans la marge ici il y a une citation en latin: Bonitatem, et disciplinam, et scienciam doce me (Psalm. []): "Enseignez-moi la bonté, la discipline et la science, parce que j'ai cru à vos commandements": Cf. Ps 118:66. Pour la traduction française de la Bible j'utilise celle de Lemaître de Sacy du dix-septième siècle (Voir Editions Robert Laffont, Paris, 1990).

³30/06/2009 La censure est une peine spirituelle et médicinale, que l'Eglise impose aux fidèles dans son tribunal extérieur pour quelque faute considérable, les privant en tout et en partie de l'usage des biens spirituels qui sont en sa disposition. Voir le manuscrit de Buglose, Premier Entretien, Des Censures en général.

⁴30/06/2009 Cf. Mt 18:17, "Que s'il ne vous écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain."

⁵30/06/2009 Allusion, peut-être, à 1 Co 5, 1-5. C'est un bruit constant qu'il y a de l'impureté parmi vous, et une telle impureté qu'on n'entend point dire qu'ils s'en commette de semblables parmi les païens, jusque-là qu'un d'entre vous abuse de la femme de son père. . . . Livré à Satan, pour mortifier sa chair, afin que son âme soit sauvée au jour de notre Seigneur Jésus (Editions Bouquins, traduction de Lemaître de Sacy).

⁶30/06/2009 Une allusion au système hiérarchique de l'Eglise. Voir aussi le premier entretien du ms de Buglose pour la même expression: ". . . car l'Eglise est un état parfaitement bien policé; or, en tout état il doit y avoir une puissance supérieure qui ait autorité de châtier ceux qui troublent le bon ordre et le repos public.". Cf. Entretiens du matin pour M.Ms les Ordinands, Bibliothèque de N. D. De Buglose, Premier Entretien, "Des censures en général".

Pour entendre ceci il faut savoir qu'il y a <de> deux sortes de justice en l'Eglise, l'intérieure et l'extérieure.

L'“intérieure” est celle qui s'exerce du sacrement de pénitence et qui regarde seulement le bien du pénitent.

L'“extérieure” est celle qui s'exerce hors ce sacrement, et tend à conserver le bien public.

Or, les censures sont des actes de la justice extérieure de l'Eglise pour maintenir le bien de la société et partant il n'appartient qu'à ceux qui sont dans les charges publiques et qui ont l'administration de cette justice extérieure.

Il y a deux sortes de supérieurs en la justice extérieure de l'Eglise qui ont le droit par conséquent de porter les censures. Les uns sont ordinaires, et les autres délégués.

Les “ordinaires” sont ceux qui ont le droit à raison de leurs titres. Tels sont les Papes et les conciles généraux au respect de tous ses fidèles, le concile provincial au regard de la province où il se tient, l'évêque au regard des ses diocésains.

Les “délégués” sont ceux qui reçoivent commission des précédents comme sont les légats, nonces, grands vicaires.

Et ceux qui peuvent encourir les censures, sont toutes les personnes vivantes, baptisées, ayant l'usage de raison et au-dessus de dix ans pour le moins. Je dis “baptisées”, car celui qui ne l'est pas, l'Eglise n'a pas de juridiction sur sa personne. Je dis “vivantes”, car les trépassés n'étant plus des corps de l'Eglise militante ne sont plus soumis à sa justice. Oui, bien parfois l'Eglise a déclaré un trépassé être lié de censure à cause qu'il l'avait encourue durant sa vie. Je dis, “ayant l'usage de raison”, car la censure étant une peine pour les péchés commis, ceux qui sont hors l'état du péché sont hors l'état de censure. Je dis, “au-dessus de dix ans”, car l'Eglise [étant] plus indulgente que ceux qui gouvernent l'état civil, ceux-ci n'ordonnant pas des punitions pour les péchés commis au-dessous de cet âge, l'Eglise n'ordonne point pareillement.

La matière pour laquelle on encourt la censure est le péché mortel extérieur, commis contre le bien de la société conjointe à l'obstination. Je dis “mortel”, car, comme le juge n'ordonne point de peines pour les fautes légères, semblablement l'Eglise. Je dis “extérieur”, car, comme l'Eglise ne connaît pas les péchés intérieurs, elle n'en porte point aussi de jugement. Je dis “contre le bien de la société”, parce que, comme le juge civil ne châtie que les fautes contre le bien public, pareillement l'Eglise. Je dis “conjointe à l'obstination”, car l'Eglise, étant douce, elle avertit premièrement le pécheur et suit l'ordre de la correction évangélique. Or, cela s'entend des censures qu'on porte après le péché commis; et non de celles qui sont portées pour empêcher qu'il [le pécheur] ne le commette; car celles n'y s'encourent en même temps qu'on a commis la faute.

La forme de la censure est la forme des sentences et jugements civils, <es quels>⁷ on exprime la personne criminelle et son forfait, ce qui s'entend de celles [censures] qu'on porte après le péché criminel.

Les censures se devisent [1] en celles qui sont “a jure” et “à l'homme”. Les censures “a jure” sont celles qui sont continues dans les canons et constitutions ecclésiastiques. Les censures “à l'homme” sont celles que prononcent les ecclésiastiques.

2. Les censures se divisent en justes et injustes. Les justes sont celles que porte une personne qui a légitime puissance de censurer, qui prend connaissance du fait, qui n'y est porté d'aucune passion, qui observe les solemnités requises, comme les monitions, et sembables.

L'injuste [censure] est celle qui manque de quelque-une de ces conditions. L'injuste est invalide et valide.

La valide [censure] est quand la personne qui la porte est en légitime autorité, et qu'il y a matière suffisante, quoique les autres conditions moins principales manquent.

L'invalide [censure] est quand la personne n'a point autorité, ou qu'il n'y a point matière suffisante pour la censure.

3. La censure se divise en comminatoire et en sentence prononcée.

La [censure] comminatoire est celle qui se fait par forme de menace et qui ne lie les délinquants qu'après la sentence du juge. Celle de sentence prononcée et celle qu'on encourt en même temps qu'on a commis la faute pour laquelle elle est portée.

4. Elle se divise en réservée et non réservée. La [censure] réservée est celle que tout prêtre qui a droit d'absoudre ne peut lever mais qui est réservée par les supérieurs comme le Pape, évêque, etc.

La [censure] non réservée est celle dont tout prêtre qui a droit de confesser peut absoudre.

5. La censure se divise en excommunication, suspension, et interdit, desquels il sera parlé ci-après.

Ceux qui peuvent absoudre des censures sont ceux qui ont droit de les porter. L'évêque peut absoudre des censures des droits réservés au Pape. Tout prêtre qui a droit de confesser peut absoudre de celles qui non sont réservées. Les dispositions que doit avoir celui qui doit être absous d'une censure, sont: premièrement, de témoigner un grand regret de sa faute; deuxièmement, faire la pénitence qu'on lui impose et réparer le tout pour lequel il a encouru la censure, et le scandale qu'il a donné. On peut, néanmoins, lever la censure sans les dispositions de la part du criminel, si on le juge à propos; voire même contre sa volonté. Ce qui n'est pas à l'égard du péché: car la censure est une peine, et par conséquent involontaire. On la peut lever contre le gré du censuré.

⁷30/06/2009Lire: dans lesquels.

SECOND ENTRETIEN

De l'Excommunication

L'excommunication est une censure ecclésiastique par laquelle l'Eglise prive un fidèle du droit d'user des biens qui appartiennent à sa communauté.⁸ Les biens de l'Eglise sont: 1. administrer et recevoir les sacrements; 2. être élu et élire les bénéfices ecclésiastiques; 3. assister aux offices divins; 4. participer aux suffrages publics; 5. se prêter en droit, et faire en son nom contrats et semblables actions de justice; 6. communiquer avec les fidèles.

Les façons de communiquer avec les fidèles sont contenues en ce vers: “Os, Orare, Vale, Communio, Mensa negatur.”⁹ Par ce mot, “Os”, on entend baiser, colloques, présents. Par “Orare”, communiquer aux sacrements avec les fidèles, suffrages de l'Eglise, et oraisons. Par “vale”, salutations, et autres compliments par paroles, signes, et écrits. Par “Communio”, même demeure, exercice. Par “Mensa”, boire, manger, coucher.

L'excommunication se divise en majeure et mineure.

La majeure prive de tous les biens susdits communs aux fidèles; la mineure prive seulement des plus excellents. Premièrement, recevoir les sacrements et être relevé en quelque dignité ecclésiastique. La majeure diffère de la mineure; en ce que la majeure ne se fulmine que pour un péché qui préjudicie grandement au bien des fidèles; et e[st] quelquefois réservée. La mineure s'encourt par de moindres péchés et n'est jamais réservée. Il n'est jamais permis à un excommunié de converser avec un fidèle, spécialement en deux temps: 1. quand il a frappé notoirement un clerc; 2. quand il est publiquement dénoncé.

Réciproquement, l'Eglise défend aux fidèles les communications avec les excommuniés, principalement les susmentionnés. Si l'on communique avec eux en chose divine, on fait péché mortel, et de plus on encourt une excommunication. Il y a certain cas auxquels on peut communiquer avec les excommuniés, même dénoncés et convaincus d'avoir frappé notoirement un clerc. Un des ces cas exprimés en ce vers: “Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.”¹⁰ Par “Utile”, l'on entend l'utilité spirituelle ou corporelle tant du fidèle

⁸30/06/2009L'excommunication est une censure par laquelle un fidèle est séparé de la communion de l'Eglise, c'est à dire de l'usage des biens qui sont communs à tous les fidèles et que l'Eglise leur applique. Cf. Le Ms de Buglose, Second

Entretien, De Censures en particulier et de l'Irrégularité.

⁹30/06/2009Ces vers en latin, comme celui-ci, étaient les procédés mnémotechniques que les manuels véhiculaient et que les professeurs commentaient. Pour des diverses rédactions mnémotechniques du même genre, voir le Dictionnaire de Droit

Canonique (Edition Letouzey, Paris 1953, t. V). Voir aussi plus loin pour d'autres exemples de ces vers en latin.

¹⁰30/06/2009Voir note précédente.

que de l'excommunié; "lex": l'obligation d'y communiquer fondée sur la loi naturelle et divine, comme la femme à l'égard de son mari; "humile": le devoir des serviteurs à leur maîtres; "res ignorata": quand on n'a pu ni dû savoir que la personne avec qui l'on communique est excommuniée; "necesse": quand la nécessité spirituelle ou corporelle le requiert, tant du fidèle que de l'excommunié.

De la Suspension

[La] suspension est une censure ecclésiastique par laquelle un clerc est privé de l'usage des droits qui lui sont propres en qualité de clerc.¹¹ Les biens propres aux clercs sont trois à savoir: l'ordre, l'office et bénéfice ecclésiastique. Sur ces trois biens est fondée la division de suspension d'ordre, d'office et de bénéfice. Celle de l'ordre ecclésiastique empêche l'usage de l'ordre sacré; celle d'office, l'exercice de l'office auquel on est promu; [celle] des bénéfices, l'administration, ou la perception¹² des revenus de l'Eglise.

30/06/20092. La suspension est celle qui est déterminée quant au temps, et l'indéterminée [quant au temps]. Celle qui est déterminée quant au temps expiré, quand le temps pendant lequel on a suspendu le clerc, est achevé sans qu'il soit besoin d'absolution. L'indéterminée pourra être levée au besoin en tout temps par l'absolution. Si la suspension est perpétuelle et sans espérance d'absolution, ce n'est plus suspension, mais déposition ou dégradation.

30/06/20093. Les cas plus ordinaires pour lesquels endroits les clercs sont suspendus sont: 1. quand on prend les ordres avant l'âge sans dispense (l'âge requis par les canons pour le sousdiaconat est 22 ans commencés; pour le diacre 23 ans; pour la prêtrise 25 [ans]); 2. quand on reçoit les ordres hors du temps sans dispense du Pape; 3. quand on les prend sans garder les interstices, si l'usage toléré par les ordinaires n'est au contraire; 4. quand on les reçoit d'un autre évêque de son ordinaire, sans dimissoire,¹³ et quand, après avoir reçu les ordres, l'on devient notoire fornicateur. Celui qui viole la suspension commet un péché mortel, et tombe dans l'irrégularité.

De l'Interdit

L'interdit est une censure ecclésiastique, qui prive non du droit, mais de l'usage des sacrements, des offices divins et de la sépulture ecclésiastique.¹⁴ Il se divise en local, personnel, et mixte. Le "personnel" est celui par lequel on prive directement les personnes de l'usage des biens susdits; le "local" est celui qui regarde directement le lieu, comme quand il est défendu d'administrer les sacrements, de célébrer l'office, ou d'ensevelir en quelque lieu à raison de son indignité; le mixte est quand la défense tombe également sur les personnes et le lieu.

30/06/20094. Il est à remarquer sur l'interdit, [1]. que quand il est porté sur une communauté, non seulement les coupables, mais les innocents sont obligés de le garder à cause qu'encore qu'ils soient innocents pour leur particulier ils ne laissent pas de participer aux péchés du public, et partant à la peine en qualité de membres de cette communauté; 2. que durant l'interdit on administre les sacrements nécessaires au salut, comme le baptême, la confession, la communion à l'heure de la mort, surtout quand le besoin y est présent, pourvu que cela se fasse sans les solemnités ordinaires, et sans éclat.

De l'Irrégularité

¹¹30/06/20091. La suspension est une censure ecclésiastique par laquelle un clerc est privé ou entièrement ou en partie des biens qui lui sont propres en qualité de clerc. Voir le ms de Buglose, Second Entretien. Il faut remarquer que soit le mot "suspension" soit "suspense" peut être employé dans ce contexte.

¹²30/06/20092. Le mot "perception" dans ce contexte indique celui qui reçoit les revenus de l'Eglise, comme celui qui est responsable pour les impôts; d'où le mot "collection".

¹³30/06/20093. Ce mot n'est pas employé actuellement dans la langue française, sauf en droit canonique au pluriel "lettres dimissoriales": cf. c. 1052 § 2 litterae, c. 1053 § 2 dimissoriae.

¹⁴30/06/20094. L'interdit est une censure par laquelle l'Eglise défend l'usage de quelques sacrements, les offices divins en public et la sépulture ecclésiastique. Voir le ms de Buglose, ibid.

L'irrégularité est un empêchement ecclésiastique par lequel une personne est rendue inhabile à recevoir les ordres, à les exercer les ayant reçus.¹⁵ Elle se divise en celle qui provient des défauts et celle qui provient des péchés.

30/06/2009 Les défauts qui causent la première sorte d'irrégularité sont: 1. les défauts d'usage d'esprit, comme d'être insensé, possédé, lunatiques, atteint du mal caduc, imbécile, etc.; 2. défaut du corps qui rend l'homme inhabile au ministère des ordres, ou qui porte avec soi une notable difformité, ou engendre horreur, ou mépris de la personne; 3. les défauts de naissance, comme être né hors du mariage légitime, ou de père et mère morts en hérésie; 4. défauts de bonne renommée, comme quand une personne est accusée, convaincue et condamnée de quelque crime énorme, comme les sacrilèges, les usures publiques, les comédiens, baladins et autres; 5. défauts d'âge compétent pour les ordres; 6. défauts de sacrements, ce qui fait restreint au mariage, comme les bigames, à cause que tel mariage n'a pas toute la perfection, quoiqu'il <fait>¹⁶ quant à son essence, parce que le mariage doit représenter l'union de notre Seigneur avec son Eglise, qui est d'un seul avec une seule, et

tous deux vierges¹⁷ (Or, le bigame n'a pas la perfection de cette signification. Il y a trois sortes de bigamies: l'une réelle, quand on se marie deux fois en sa vie; l'autre interprétation, qui est quand on se marie à une veuve; la 3e spirituelle, quand après avoir reçu les ordres on fait vœu de chasteté, et on se remarie); 7. défauts de douceur, car l'Eglise abhorre tout ce qui sent la cruauté: ainsi ceux qui condamnent à la mort, quoique justement, ou qui contribuent à la condamnation ou à l'exécution de la sentence, comme les accusateurs, avocats, témoins, greffiers et autres semblables; ceux qui tuent même en guerre juste; les médecins qui par ignorance, ou autre chose ont causé ou avancé la mort à leur malades.

30/06/2009 Les péchés qui causent la deuxième sorte d'irrégularité sont: 1. l'homicide, ou casuel, arrivée par négligence, ou coupable; 2. la mutilation, ou contribution qu'on a fait à quelqu'un; 3. la violation de censures; 4. l'hérésie professée extérieurement par les mains d'un hérétique, ou d'un autre qui n'est pas légitime ministre, ou hors le cas de nécessité, ou l'administrant plusieurs fois à une personne.

30/06/2009 La dispense. 1. Le Pape peut dispenser sur toute sorte d'irrégularité, hormis celle du défaut qui empêche le principal exercice des ordres, comme l'aveuglement, ou mutilation de quelque membre nécessaire pour telles fonctions; 2. l'évêque peut dispenser sur celle que le Pape ne suspend point; 3. la réception du baptême ôte toute irrégularité contractée par le péché, pourvu que l'infamie cesse; 4. l'entrée de religion quand on y fait profession, leve l'irrégularité provenant du défaut de naissance. Celui qui viole l'irrégularité, pèche mortellement, mais n'encourt pas une irrégularité nouvelle, comme celui qui viole les censures peut encourir de nouvelles censures à cause que la censure est une peine qui se peut infliger de nouveau, et l'irrégularité ne l'est pas.

30/06/2009 Pratique qui se tire de la connaissance des empêchements aux ordres: 1. prendre garde si on est dans quelqu'un des ces empêchements afin que, si cela était, on le déclare à celui qui nous conduit afin qu'il nous donne quelque expédient pour nous en faire quitte, ou [qu'il] nous donne avis de nous retirer, au cas que cela ne se puisse; 2. quand on entend les confessions, interroger le pénitent s'il n'est point lié de quelque censure au cas qu'il le découvre; l'aviser qu'il se dispose à s'en faire quitte, et lui enseigner les moyens; si la censure est réservée, le renvoyer aux supérieurs sans l'absoudre des ses péchés et [sans] l'ouïr davantage; 3. si on a charge d'âmes, avertir les ecclésiastiques qui sont sous notre charge, les reconnaissant liés de censures, de s'abstenir de faire les fonctions publiques de leur ordres et les en empêcher comme aussi de donner et de recevoir les sacrements; 4. prêcher une fois l'entretien de l'excommunication surtout quand l'occasion se présente d'en parler, dire ce que c'est l'excommunication, les dommages qui arrivent à ceux qui se laissent excommunier, comme ils sont privés des trésors de l'Eglise et sont soumis à la puissance du diable, exagérer le mal que commettent ceux qui pour choses légères en obtiennent contre le prochain, enseigner les moyens de les éviter, et s'en faire quitte; 5. prévenir l'évêque quand on sait que quelqu'un en veut obtenir pour chose légère, et en faire quitter des conditions qu'il faut avoir pour obtenir une excommunication en faveur de ceux que l'on induit à venir à révélation.

TROISIEME ENTRETEN¹⁸

De la Pénitence de la part du Confesseur

La pénitence se considère en deux façons, ou comme vertu ou comme sacrement. Comme vertu elle se définit "un acte de la volonté par lequel on se repent de ses péchés et on fait résolution de s'en obtenir de Dieu miséricorde."¹⁹ En qualité de sacrement, elle se définit "un sacrement institué par Jésus-Christ en son Eglise par lequel on reçoit pardon des ses péchés commis depuis le baptême,"²⁰ et c'est de cette deuxième sorte de pénitence dont nous parlons ici.

30/06/2009 Notre Seigneur a institué ce sacrement après sa résurrection lorsqu'il dit à ses Apôtres: *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remisistis peccata, remittuntur eis: [et quorum retinueritis, retenta sunt].*²¹

¹⁵30/06/2009 L'irrégularité est un empêchement canonique par lequel une personne est rendue inhabile à recevoir les ordres et à les exercer les ayant reçus. Voir le ms de Buglose, ibid.

¹⁶30/06/2009 Il faut lire: quoiqu'il <fasse>.

¹⁷30/06/2009 Allusion à Saint Paul: "Car j'ai pour vous un amour de jalousie, et d'une jalousie de Dieu, parce que je vous ai fiancés à cet unique époux, qui est Jésus-Christ, pour vous présenter à lui comme une vierge toute pure" (Cf. 2 Co 11,2); et aussi, "Et vous, maris, aimez vos femmes, comme Jésus Christ a aimé l'Eglise, . . . Car nul nait sa propre chair; mais il la nourrit et l'entretient, comme Jésus fait l'Eglise, . . . C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et de dux qu'ils étaient ils deviendront une même chair" (Cf. Ep5:23. 29. 31).

¹⁸30/06/2009 Cet entretien et le suivant sur la pénitence se trouvent dans le ms de Buglose aux entretiens 6 et 7.

¹⁹30/06/2009 La Pénitence peut être considérée en deux façons, ou comme vertu ou comme sacrement: Voir le ms de Buglose, Sixième Entretien, Des Sacrements en général, "De la Pénitence".

²⁰30/06/2009 Un sacrement institué par N.S.J.C. en son Eglise pour la rémission des péchés actuels commis depuis le baptême: Voir le ms de Buglose, ibid.

30/06/2009La matière de ce sacrement sont les péchés commis depuis le baptême en tant qu'on a de douleur; qu'on s'en accuse et qu'on se resoud de satisfaire. La forme est contenue en ces paroles: Ego te absolvo a peccatis . . . etc.²² Ce qui se dit et devant et après n'est pas de nécessité du sacrement, mais de précepte ecclésiastique.

30/06/2009Les effets de la Pénitence sont: 1. La remise des péchés; 2. La commutation des peines éternelles dues aux péchés mortels en temporelles; 3. L'infusion de la grâce justificante; 4. Des dons du Saint Esprit et des vertus; 5. La restitution des mérites perdus par les péchés mortels; 6. Le pouvoir de mériter; 7. Le repos de conscience; 8. La force d'éviter les péchés à l'avenir.

30/06/2009Le sujet capable pour recevoir ce sacrement est la foi du baptisé qui depuis son baptême a commis quelque offense et qui n'est lié d'excommunication.

30/06/2009Le ministre est le prêtre. Il doit avoir cinq conditions pour bien administrer ce sacrement: 1. la puissance; 2. la science; 3. la prudence; 4. la bonté; 5. le secret. Le prêtre doit avoir deux sortes de puissance: d'ordre et de juridiction. La puissance d'ordre est celle que les prêtres reçoivent en leur ordination par ces paroles: Quorum remisistis peccata.²³ La puissance de juridiction est celle que [les prêtres] reçoivent lorsqu'on leur assigne des sujets pour exercer leur juridiction. Or, celle-ci est nécessaire absolument aussi bien que la première. Car l'usage de juridiction présuppose qu'on ait dit des sujets pour l'exercer; v.g.²⁴ dans les voies humaines, même des maîtres des régales,²⁵ quoiqu'ils soient établis juges pour leur offices, ils n'en ont pourtant l'usage que par commission du Roi qui leur assigne des sujets pour l'exercice de leur puissance. Il y a deux sortes de juridiction: ordinaire et déléguée.

30/06/2009L'"ordinaire" est celle du Pape sur tous les fidèles; d'évêques sur tous leur diocésains; des curés sur tous leur paroissiens. La "déléguée" est celle d'entre ceux qui sont commis par leur ordinaire: en cas de nécessité l'Eglise entend donner toute sorte de juridiction pour absoudre les péchés à tous les prêtres même excommuniés et dégradés, comme quand il ne s'en trouve aucun autre pour assister un moribond.

30/06/2009La deuxième [condition] est science, qui doit savoir huit choses principalement: 1. La différence de ce qui est péché d'avec ce qui ne l'est pas, et les matières les plus communes; 2. La différence du péché mortel d'avec le véniel; 3. La différence des péchés du même genre des péchés comme sont les espèces du péché de luxure; 4. En quelle sorte de péchés ont accoutumé de tomber ceux qui se présentent à la confession, comme sont les péchés de leur vocation;²⁶ 5. La différence des péchés conjoints avec censure d'avec les autres; 6. Les péchés qui obligent à restitution comme les péchés qui se commettent contre la justice; 7. Les cas réservés; 8. Il [le prêtre] doit aussi savoir la forme de l'absolution et les dispositions que doit avoir le pénitent pour en être capable.

30/06/2009La troisième condition est la prudence. [1] Elle consiste premièrement à découvrir les péchés du pénitent; pour lui aider à faire une entière confession, encourageant les honteux, enseignant et interrogeant les ignorants, et intimidant ceux qui ne déclarent leur péchés que par mépris du sacrement et comme un<e> histoire. 2. Elle consiste à disposer le pénitent au pardon de ses fautes, l'induisant au regret de ses péchés et au propos de s'en amender par les motifs convenables. 3. Elle consiste à donner au pénitent des avis propres à sa complexion,²⁷ condition, à sa []²⁸ et disposition, à l'énormité de ses péchés et à lui imposer une semblable pénitence.

30/06/2009La quatrième condition est la bonté. Cette bonté consiste: 1. En ce qu'il [le confesseur] n'ait aucun péché mortel en sa conscience; 2. qu'il soit de vie irréprochable; 3. qu'il administre les sacrements avec pureté d'intention et non point par curiosité; 4. qu'il ouvre les entrailles de charité et de compassion paternelle au pénitent.

30/06/2009La cinquième condition est le secret. Il se définit [comme] une obligation de tenir secret tout ce qui se dit en la confession sacramentelle: cette obligation est de droit divin, et est fondée sur ce que la violation rend la confession odieuse, qui d'ailleurs pour la nécessité doit avoir de l'attrait. Les choses qu'on doit tenir secrètes à la confession sont: 1. les péchés du pénitent; 2. tout ce qui peut induire à en tirer quelque sorte de pénitence si bien qu'il n'est pas même permis d'en parler au pénitent sinon en un seul cas qui est quand il le permet, qu'il y a juste raison et sans danger de scandale. Ceux qui sont obligés à secret sont: 1. Les confesseurs; 2. Ceux qui ont entendu quelque chose de la confession par inadvertance ou autrement. Le pénitent est obligé réciproquement de tenir secret ce qu'il a ouï de son confesseur pour son besoin si c'est chose qui puisse scandaliser, ou quelque sorte d'irrévérence au sacrement.

QUATRIEME ENTRETEN

21^{30/06/2009}Cf. Jean 20:22-23, Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous retiendrez. Le texte cite le latin; et cette traduction française qui remplace le latin est la traduction de Lemaître de Sacy du 17e siècle.

22^{30/06/2009}Je vous pardonne tous vos péchés . . . etc.

23^{30/06/2009}Les péchés seront remis à ceux [à qui vous les retiendrez]. Voir plus haut.

24^{30/06/2009}"Verbi gratia" en latin, qui veut dire "par exemple" en français.

25^{30/06/2009}Le mot "régales" se traduit par "les moyens pris par le Roi".

26^{30/06/2009}Ce n'est pas claire si le mot est "vacation" ou "vocation", et c'est difficile à dire quel est le vrai sens du mot dans ce contexte.

27^{30/06/2009}Le mot "complexion" ici est entendu dans le sens du "caractère".

28^{30/06/2009}Il y a un blanc dans le texte ici. Il semble qu'il y a eu une erreur et qu'il faut lire le texte comme suit: "à sa condition et disposition".

De la Pénitence de la part du Pénitent

Il y a trois dispositions nécessaires au sacrement. La première est la contrition; la deuxième, la confession; la troisième, la satisfaction.

30/06/2009²⁹La contrition est une souveraine détestation des ses péchés, excitée par un motif surnaturel avec propos de s'en amender à l'avenir et s'en confesser. C'est une "détestation"; car comme le péché s'engendre en nous par la complaisance, que nous y prenons il n'en peut être chassé que par son contraire qui est la détestation et la douleur. Il suffit [1] que cette détestation soit spirituelle et non sensible; 2. que l'on soit tellement disposé qu'on voudrait bien n'avoir pas commis les péchés. J'ai dit "péché", car la matière de la contrition n'est proprement péché, et non pas les imperfections qui peuvent être en nous. Cette douleur se peut entendre des péchés au moins mortels, autrement elle ne sera pas vraie: il n'est pas de même de véniels, à cause que le véniel n'est pas contraire à la grâce de Dieu comme le mortel. J'ai dit "excitée par un motif surnaturel"; car celle [contrition] qui ne provient que de l'appréhension qu'on peut avoir des peines de ce monde n'est nullement utile pour ce sujet.

30/06/2009³⁰Il y a deux sortes des motifs surnaturels; l'un parfait, et l'autre imparfait. Le "parfait" est quand on se repent de ses péchés pour l'amour qu'on porte à Dieu qui est offensé. L'"imparfait" est quand on s'en repent pour la peine d'enfer, ou crainte d'être privé du paradis. La contrition excitée par le premier motif s'appelle contrition parfaite et a pour son effet la remise des péchés dans l'instant qu'on l'a conçue, pourvu qu'on ait la volonté de s'en confesser. La seconde s'appelle imparfaite et n'est utile pour le salut que quand elle est conjointe à l'absolution sacramentelle. Or, une telle douleur peut être souveraine en deux sortes: 1. quand on emploie tous les efforts, pour en produire un acte, et cela n'est pas nécessaire absolument à la contrition; 2. qu'en comparant tous maux qu'on peut souffrir, on choisirait plutôt de les souffrir, si c'était à refaire que de commettre le péché, et cela est nécessaire absolument à la contrition; non qu'il soit nécessaire de s'imaginer certains maux qu'aurait grande répugnance [à] endurer: car cela pourrait causer du trouble, mais [qu'il soit nécessaire de] se les proposer en général. J'ai dit "avec propos de s'amender"; car, qui n'aurait le propos serait réputé avoir complaisance encore du péché. Par ce repos de ne plus offenser Dieu, l'on entend par conséquent d'éviter les occasions prochaines du péché. On appelle "occasion prochaine" ce qui sollicite tellement au péché que nous étant proposé de l'éviter nous y tombons de deux ou trois fois l'une. On entend aussi par ce même propos la résolution de se réconcilier avec les ennemis et de faire restitution du dommage causé à son prochain.

30/06/2009³¹L'acte de contrition se fait ainsi: Mon Dieu, j'ai plus de regret de vous avoir offensé que de tout autre mal qui me puisse arriver. Je vous en demande pardon, et [je] me propose de ne vous plus offenser à l'avenir moyennant Vôtre Sainte Grâce pour le souverain amour que je porte à Vôtre souveraine bonté. Le temps auquel il faut produire cet acte, c'est: 1. quand on se dispose à la confession; tous les soirs avant se coucher; 3. quand on est en danger de mort; 4. quand on reconnaît d'avoir commis quelque péché; 5. quand il nous arrive quelque affliction; 6. quand on veut célébrer la Sainte Messe et qu'on n'a pas la commodité de se confesser quoiqu'on reconnaisse avoir quelque péché en sa conscience.

30/06/2009³²Moyens pour la contrition: 1. Considérer la bonté de Dieu; 2. l'amour qu'il nous porte; 3. les bénéfices reçus de lui; 4. la patience qu'il exerce à nous attendre à pénitence; 5. ce qu'il a souffert pour nous; 6. les grâces dont nous nous sommes rendus indignes; 7. le nombre et la durée de nos péchés.

De la Confession

30/06/2009

La confession est une déclaration distincte de tous nos péchés, au moins mortels, par manière d'accusation à notre propre prêtre pour en être absous sacramentellement.³¹

30/06/2009³²C'est une déclaration, parce que le pécheur est comme un malade qui doit déclarer son mal au médecin, afin d'en recevoir les remèdes et comme un témoin qui doit déposer contre soi devant son juge avant que de recevoir son jugement; 2. des péchés contre ceux qui ne disent que leur vertu en la confession, ou leur tentations qui ne sont point péchés. J'ai dit "nos propres péchés", contre ceux qui ne déclarent que les péchés des autres. J'ai dit "tous les péchés", car l'on ne peut obtenir pardon d'aucun péché mortel si on ne déclare tous ceux qu'on a commis, desquels on se peut ressouvenir, ce qui n'est pas de même des véniels à cause qu'ils n'ont pas une formelle opposition à la grâce de Dieu, comme les mortels. J'ai dit "distincte", c'est à dire qu'il faut déclarer l'espèce des péchés qui sont mortels, le nombre et le principe des circonstances, comme celles qui changent l'espèce du péché. Cela s'entend toujours, d'autant qu'on le peut faire pour donner à connaître l'état de notre conscience. J'ai dit "par manière d'accusation", car on est là comme criminel et témoin contre soi-même, et partant il ne faut pas s'excuser ni raconter les péchés comme une histoire, ni les vouloir diminuer ou pallier. J'ai dit, à son

2930/06/2009La contrition est une douleur et une détestation surnaturelle et souveraine des péchés qu'on a commis accompagnée d'une ferme résolution de s'en corriger: Voir le manuscrit de Buglose, Septième Entretien, "De la Pénitence considérée de la part du Pénitent".

3030/06/2009Pour les prières du pénitent au dix-septième siècle, voir

3130/06/2009La Confession est une accusation et une déclaration distincte que le pécheur fait de tous ses péchés, au moins des mortels, à un prêtre qui a juridiction, pour en avoir l'absolution: Voir le manuscrit de Buglose, ibid.

3230/06/2009C'est une déclaration, parce que le pécheur est comme un malade qui doit découvrir son mal au prêtre qui fait l'office de médecin aussi bien que de juge afin qu'il lui ordonne les remèdes nécessaires pour la guérison de son âme: Voir le manuscrit de Buglose, ibid.

"propre prêtre" et à celui qui est commis par [lui],³³ car les autres n'ayant aucune juridiction n'ont aucune puissance d'absoudre. J'ai dit, enfin, que cette déclaration se devait faire pour "être absous sacramentellement". car, si c'est par humilité qu'on s'accuse, ou pour tirer quelque avis du confesseur, cela n'aurait lieu de confession sacramentelle.

30/06/2009Le temps auquel on se doit confesser est, [1] une fois par l'an du moins; 2. quand on est en probable danger de mort; 3. quand on veut recevoir la sainte communion, ou célébrer la Sainte Messe et connaissant sa conscience chargée d'un péché qu'on croit ou qu'on doute être mortel; 4. quand on entreprend quelque hasardeuse affaire où l'on peut courir fortune de sa vie.

30/06/2009Moyens pour se confesser. [Le premier moyen est]³⁴ l'examen de conscience. Pour le bien faire, surtout en une confession générale, il faut garder les règles suivantes: 1. partager sa vie en divers âges et sur chacun considérer les fautes qu'on y a commis prenant garde aux exercices qu'on a fait en chaque âge, aux personnes qu'on a fréquentées, aux inclinations mauvaises qui alors prédominent en nous; 2. regarder sur chacun des commandements de Dieu et de l'Eglise les pensées, paroles, et oeuvres, et omissions contraires à chacun de ceux. Le deuxième moyen [est] de choisir un confesseur capable, et le prier de nous interroger sur tous les péchés que nous pourrions avoir omis à dire. Le troisième [moyen] est de commencer à s'accuser des péchés les plus honteux et qui nous chargent davantage la conscience.³⁵

De la Satisfaction

Satisfaction vaut autant à dire que réparation.³⁶ Il y a deux sortes de satisfactions au sacrement de Pénitence: l'une qui est partie essentielle du sacrement; et c'est la volonté d'accomplir la pénitence imposée par le prêtre à satisfaire aux peines temporelles qui restent à acquitter après la coupe remise par l'absolution. La deuxième [sorte] est partie intégrante qui n'est autre sinon quand on acquitte actuellement la pénitence imposée par le prêtre et que l'on satisfait aux peines deus aux péchés.

30/06/2009Pour entendre cette doctrine il y a deux choses au péché, la coupe et la peine. La coupe est une certaine indignité contractée par l'offense commise. La peine est l'obligation au châtement que l'offense mérite. La coupe est remise par l'absolution sacramentelle; et la peine éternelle due au péché mortel est changée en temporelle. Il reste à acquitter le demeurant des peines temporelles, et c'est en consiste la nécessité de la satisfaction.

30/06/2009Cette peine temporelle se peut acquitter en deux façons: 1. par nous mêmes; 2. par autrui. Pour nous mêmes derechef en deux façons: en cette vie et en l'autre en purgatoire. En cette vie elle s'acquitte en diverses manières: 1. par la pénitence imposée par le prêtre; 2. par toutes sortes de bonnes oeuvres faites en grâce, car toutes les oeuvres ne sont pas seulement méritoires, impétratoires,³⁷ mais encore suffisantes, et spécialement quand elles sont pénibles; 3. toutes sortes d'afflictions qui nous arrivent sans notre choix endurées patiemment; 4. par le sacrifice de la Messe; 5. par la réception des autres sacrements; 6. par la véhémence de la contrition; 7. par la confusion qu'on reçoit en confessant ses péchés. Entre toutes ces manières de satisfaire hormis le sacrifice le plus efficace est celle qui se fait accomplissant la pénitence imposée par le prêtre: 1. comme bonne oeuvre; 2. comme acte d'obéissance; 3. comme partie du sacrement.

30/06/2009La seconde manière de satisfaire est par autrui, ce qui se fait en deux façons: 1. quand un fidèle particulier nous transporte le droit des ses satisfactions, car, comme la satisfaction à raison du paiement que fera notre prochain des ses propres deniers, aussi pouvons nous satisfaire de ses propres satisfactions qu'il nous transporte; la seconde manière de satisfaire par autrui est quand l'Eglise nous transporte le droit des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, ce qui se fait par l'application des indulgences. L'indulgence s'explique ainsi: l'application que l'Eglise nous fait des satisfactions de Jésus-Christ et des saints pour la commune utilité des fidèles [est]³⁸ l'administration des sacrements.

30/06/2009Pour entendre cette doctrine il faut savoir qu'il y a deux sortes de vertus aux actions et passions de Jésus-Christ: l'une, de mériter des grâces; l'autre, de satisfaire aux peines dues au péché. Le trésor de ses satisfactions se distribuent par les indulgences.³⁹ Il y a deux sortes d'indulgences: plenières et non plenières. La plenière [indulgence] est celle par laquelle nous sont appliquées les satisfactions de Jésus-Christ à proportion de la nécessité d'un chacun. La non plenière [indulgence] est celle par laquelle nous sont appliquées ces mêmes satisfactions, mais avec mesure.

30/06/2009Les dispensateurs de ces indulgences sont deux: les ordinaires et délégués. Les ordinaires [dispensateurs] sont le Papes à l'égard de l'Eglise universelle; [les dispensateurs délégués sont] les Evêques à l'égard de leurs diocésains, et de certaines mesures limitées à quatre jours, ou environ de droit commun.

30/06/2009Les dispositions requises pour gagner les indulgences sont: 1. être en grâce, car celui qui est en péché mortel, étant engagé aux peines éternelles, ne peut profiter de la remise de peines temporelles; 2. être en la communion des fidèles d'où vient que les excommuniés n'y ont point départ; 3. accomplir les conditions portées par la bulle; 4. pour obtenir l'état de l'indulgence plenière, il faut avoir regret même des péchés véniels et renoncer à leurs affections, car quiconque prend

3330/06/2009Il y a un blanc dans le text comme suit "par l." et le sens est probablement "par lui".

3430/06/2009Pour être plus claire dans la présentation du texte j'ai remplacé le numéro [1] dans le texte avec cette phrase, [Le premier moyen est].

3530/06/2009C'est possible que l'inspiration pour cet examen de conscience vient de la première semaine des Exercices Spirituels de Saint Ignace.

3630/06/2009La satisfaction généralement parlant est le même que réparation, ou si on la prend pour celle que nous faisons à Dieu par des oeuvres laborieuses pour l'injure qu'on lui a faite en transgressant ses commandements: Voir le manuscrit de Buglose, ibid.

3730/06/2009C'est un mot ecclésiastique qui vient du latin, "Impetro", qui veut dire: obtenir quelque chose d'une personne par une demande.

3830/06/2009Il y a un blanc dans le texte; mais la phrase qui suit exige qu'il y ait un verbe comme, par exemple, [est].

3930/06/2009Saint-Sulpice 158 ne donne pas une définition; mais dans le manuscrit de Buglose (ibid) nous trouvons la définition suivante: L'indulgence est une grâce que l'Eglise fait aux fidèles en leur remettant ou totalement ou en partie les peines deus à leurs péchés déjà pardonnés quant à la coupe, par l'application qu'elle leur fait hors les sacrements et le Sacrifice des satisfactions de Jésus-Christ et de ses saints.

complaisance même habituelle à un péché véniel il garde en son coeur le germe de la peine qui répond à ses péchés; 5. faire quelque pénitence volontaire de temps en temps ou agréer au moins les peines nécessaires qui nous arrivent, car celui qui abhorre toutes peines dues à sa personne n'est pas digne de profiter de celles de Jésus-Christ et de ses saints.

30/06/2009

CINQUIEME ENTRETEN

Des Lois et des Péchés⁴⁰

La loi se définit "un règlement que fait le supérieur d'une société publique pour le bien d'icelle, obligeant ses sujets à l'observer après leur avoir dûment signifié, et qu'ils ont reçue."⁴¹

30/06/2009J'ai dit, "un règlement", pour faire entendre que toute loi doit être juste, puisqu'elle doit régler nos actions. J'ai dit, "que fait un supérieur", parce qu'un particulier peut bien faire une proposition qui sera juste et profitable, mais elle n'aura raison de loi; mais d'avis seulement. J'ai dit, "d'une société publique", parce qu'un père de famille qui n'est supérieur que d'une société particulière ne peut pas faire une loi mais commandement. J'ai dit, "pour le bien d'icelle", car l'autorité de tout supérieur ne s'étend qu'à procurer le bien de ses inférieurs. J'ai dit, "obligeant les sujets", car si le supérieur n'a pas dessein d'obliger, son règlement n'aura pas forme de loi. J'ai dit, "quand elle est dûment signifiée", car on n'est pas obligé de faire ce qu'on ne connaît pas. Car il suffit pour obliger la communauté qu'elle soit signifiée à la plupart des membres d'icelle, ou aux principaux, ou aux places publiques. J'ai dit, "quand il l'on reçue"; ce qui s'entend des lois humaines seulement, et non pas des [lois] divines, qui n'ont pas besoin d'être avérées des hommes pour les y obliger.

30/06/2009Une loi peut être abrogée en diverses manières: ou étant révoquée par le supérieur de la société; ou quand il [le supérieur] fait une loi toute contraire; ou que la loi n'est observée; ou à son su sans qu'il en fasse correction. Le temps requis pour l'abrogation d'une loi sont dix ans, ou environ, si ce sont des actions ordinaires; [pour] commandement: que si ce sont des actions qui se fassent plus rarement. Le temps de l'abrogation est quarante ans; pourvu que pendant ce temps le supérieur ne renouvelle pas cette loi.

30/06/2009Les lois se divisent en deux: loi naturelle, et positive. La "naturelle" est celle que la nature nous prête sans qu'il soit besoin que nous en soyons instruits, et provoqués d'ailleurs. La "positive" est celle qui nous est enseignée et proposée par d'autres. La "positive" se divise en divine et humaine. La "divine" est celle dont Dieu est l'auteur immédiatement. La "humaine" est celle que les hommes établissent. La loi divine se divise en mosaïque et évangélique. La "mosaïque" est celle qui nous a été publiée par Moïse. L'"évangélique" est celle qui nous a été publiée par Jésus-Christ. La loi humaine se divise en ecclésiastique et civile. L'"ecclésiastique" est celle qui est établie par les supérieurs qui sont en l'Eglise; la "civile" par les magistrats qui gouvernent l'Etat.

30/06/2009Toute loi, tant divine qu'humaine, tant ecclésiastique que civile oblige en conscience d'obéir aux supérieurs en choses en quelles ils ont pouvoir sur nous. "Soyez sujets," dit Saint Paul, "à vos supérieurs, non seulement par crainte de châtement pour l'acquit de votre conscience."⁴² Il s'ensuit que quand ils [les supérieurs] font des lois nous sommes obligés en conscience de les garder. Il y a péché mortel de transgresser une loi quand on le fait de propos délibéré et que c'est en matière de conséquence. En un certain⁴³ cas la n'obligerait point à péché, si le supérieur n'eût pas intention d'obliger à péché, mais seulement sous quelque peine, et qu'aucun scandale s'ensuivît.

30/06/2009Il y a deux sortes d'ordre entre les lois, l'une d'ancienneté, et l'autre de dignité. Selon l'ordre d'ancienneté la loi naturelle est première que la positive; selon l'ordre de dignité, la [loi] divine est première que l'humaine, l'évangélique que la mosaïque, l'ecclésiastique que la civile.

30/06/2009De la connaissance de cette doctrine il s'ensuit une pratique qui est que quand il se rencontre deux commandements qui nous obligent à deux choses que nous ne pouvons pas observer en même temps, il faut observer lequel est le plus excellent des deux et le plus noble et suivre celui-là plutôt qu'un autre, v.g.,⁴⁴ un enfant de famille est pourvu d'un bénéfice qui requiert la résidence; comme pourvu d'un bénéfice, Dieu lui ordonne la résidence: si d'ailleurs ses parents lui commandent de demeurer auprès d'eux et de les soigner de son bénéfice, il est obligé de ne pas suivre le commandement de ses parents, le premier que Dieu lui fait étant plus ancien et plus noble que l'autre.

Des Péchés

40 30/06/2009 Dans le manuscrit de Buglose cet entretien est le troisième: Des Loix et du Péché.

41 30/06/2009 La loi est un règlement stable fait pour le bien d'une société publique par celui qui est le légitime supérieur avec intention d'obliger les sujets à l'observer quand elle sera dûment signifiée: Voir Buglose, ibid.

42 30/06/2009 Cf. Eph 6.5, "Vous, serviteurs, obéissez à ceux qui sont vos maîtres selon la chair, avec crainte et avec respect, dans la simplicité de votre coeur, comme à Jésus-Christ même."

43 30/06/2009 Il y a un blanc ici dans le texte, mais il est bien probable que le mot "certain" est envisagé dans ce contexte.

44 30/06/2009 Voir plus haut, n. , "Verbi gratia": "par exemple".

Le péché est une action volontaire contre la volonté De Dieu, ou volontaire omission d'icelle. Par "action", on entend les [actions] intérieurs et extérieurs. Elle est dite "volontaire" parce que le principe des péchés est la volonté, et son sujet est la volonté en laquelle réside la liberté, condition nécessaire pour le péché contre la loi de Dieu. Car c'est la règle de nos actions, de laquelle quand elles déparent, elles ont raison de péché. Par la "loi de Dieu" s'entendent non seulement les commandements de Dieu mais encore ceux de son Eglise et tous nos supérieurs quand ils nous commandent chose en laquelle ils ont autorité sur nous. J'ai dit "omission d'icelle", car on transgresse aussi bien la loi de Dieu ne faisant pas ce qu'elle ordonne, comme faisant ce qu'elle nous défend.

30/06/2009Le péché se divise principalement en mortel et véniel. Le "mortel" se définit ainsi: "une action pleinement volontaire qui se commet contre la loi de Dieu." En matière importante, il s'appelle mortel, car il cause la mort à l'âme, la privant de la grâce de Dieu, à laquelle consiste la vie spirituelle. Le "véniel" est un péché contre la loi de Dieu qui n'est pas pleinement volontaire ou s'il l'est c'est en matière fort légère.

30/06/2009Le péché mortel de soi ne peut être rendu véniel à cause qu'ils⁴⁵ ont des définitions toutes contraires, non plus que le véniel [de soi ne peut être rendu] mortel; mais seulement par accident, c'est à dire que ce qui sera matière de péché mortel <ne>⁴⁶ peut être imputé que péché véniel à celui qui le commet; et réciproquement ce qui est matière de [péché] véniel peut être imputé à péché. Le péché mortel peut être rendu véniel: 1. à raison de la légèreté de la matière comme le larcin d'un doublé; 2. à raison de la surprise comme celui qui a tué un autre tellement préoccupé de passion qu'il n'a loisir de penser à ce qu'il a fait; 3. à raison du défaut de jugement, comme un enfant de cinq ou six ans qui tuerait un autre à cause qu'il ne sait pas juger de la faute qu'il fait par manquement de jugement; le péché ne lui pourra être imputé que pour véniel. Le péché véniel devient mortel à raison de la disposition en laquelle on est de le faire quoiqu'il fût mortel; ou du doute qu'on a, le faisant, qu'il ne soit mortel; ou du mépris notable de celui qui défend l'action; ou de la fin mortelle en laquelle on l'a destiné ou du scandale qui en réussit.

30/06/2009Les moyens de connaître si un péché est véniel ou mortel sont: 1. d'appliquer à la matière dont il s'agit la définition du péché mortel et véniel et si elle lui convient; 2. voir en quelles termes parle l'Ecriture Sainte de ce péché; si elle en parle par exécution, ou en le menaçant de grâce de peines, s'il s'ensuit qu'il est de soi péché mortel; 3. la plus commune opinion des docteurs à laquelle nous devons nous arrêter.

30/06/2009La circonstance des péchés se définit ainsi: "qui naît de la substance d'iceux mais qui les accompagne. La circonstance des péchés en général se divise en trois espèces: 1. en celle qui n'ajoute ni ôte rien à la malice de l'action; 2. en celle qui l'augmente et rend plus grieffe;⁴⁷ 3. en celle qui l'a changé d'espèce. Une circonstance est réputée changer l'espèce d'un péché quand elle ajoute à l'action une nouvelle et spéciale difformité ou qui le rend contraire à quelque nouveau [péché].

30/06/2009La circonstance se divise derechef en particulier en sept espèces continues en ce vers: "Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando."⁴⁸ "Quis" marque la condition de la personne qui fait le péché comme au fait de la luxure, si c'est un prêtre, ou une personne mariée. "Quid" marque la condition de la matière comme si la matière du larcin est chose sacrée, ou profane. "Ubi" marque la condition du lieu, comme si le larcin ou luxure sont commis dans l'Eglise. "Quibus auxiliis" marque les instruments desquels on s'est servi pour commettre le péché, comme si c'est par art diabolique qu'on a pris vengeance de l'ennemi. "Cur" marque la fin qu'on s'est proposée en faisant [le péché], comme si l'on a dérobé pour avoir de quoi se venger de son ennemi. "Quomodo" marque la manière intérieure dont on s'est gouverné, comme si c'est par négligence, légèreté, ignorance, ou par malice. "Quando" marque le temps, comme si c'est en temps de fêtes qu'on a travaillé. L'on n'est pas obligé de rapporter en confession la circonstance des péchés, sinon qu'elle aggrave notablement la faute, ou l'a fait changer l'espèce.

30/06/2009Les causes des péchés sont de deux sortes, extérieures et intérieures: "extérieures", comme sont toutes les créatures qui nous sollicitent au mal; "intérieures", comme les défauts qui résident en nous. Il y a trois défauts en nous qui causent les péchés: l'ignorance, la passion et la malice. Il y a trois sortes d'ignorance: l'ignorance invincible, l'ignorance grossière, et l'ignorance affectée. L'ignorance invincible est des choses que nous n'avons pas pu ni dû savoir en la condition en laquelle nous sommes quand l'action mauvaise provient de cette ignorance; elle excuse entièrement le péché. L'ignorance grossière est des choses qu'on a pu ou dû savoir mais qu'on n'a pas su par négligence; celle-ci n'excuse pas entièrement le péché; mais elle le rend moindre, pourvu que l'on soit en cette disposition que si on eût su le mal on ne l'eût pas commis. L'ignorance affectée est lorsqu'on a refusé ce qu'on a pu et dû savoir pour avoir plus de facilité et liberté à pécher; celui-ci augmente toujours l'énormité du péché parce qu'elle [l'énormité] provient d'une très grande corruption de la volonté. Pour savoir quand l'ignorance est cause du péché, il est requis d'entendre quelles choses nous sommes obligés de savoir.

30/06/2009Tous les fidèles sont obligés de savoir: 1. Les principaux mystères de la foi comme est la substance du mystère de la Trinité et de l'Incarnation, et les commandements de Dieu et de son Eglise; 2. Ce qui appartient à notre condition particulière pour le bien exercer: suivant cela, un prêtre doit être mieux informé des choses susdites qu'un laïc, un curé qu'un simple prêtre, etc.

30/06/2009La seconde cause des péchés c'est la passion ou infirmité. Afin que la passion soit cause du péché non seulement elle doit le précéder mais lui servir le motif, en sorte qu'on soit disposé si la passion ne porte au péché de ne le pas commettre et ainsi diminué toujours le péché selon quelle est plus ou moins véhémement à cause quelle diminue l'usage de raison et de la liberté.

30/06/2009La troisième cause du péché est la malice qui est une certaine disposition de la volonté qui fait que, sachant l'énormité du mal et n'y étant pas porté d'une véhémement affection ou ne laisse de le commettre; elle rend toujours le péché plus grief⁴⁹ parce qu'elle le rend plus libre et plus volontaire.

30/06/2009Les effets du péché mortel sont: 1. de nous priver de la grâce de Dieu; 2. du droit de paradis, de toutes les vertus et dons de Saint Esprit; 3. [de] la protection de Dieu; 4. nous oblige aux peines éternelles; 5. diminue le jugement et les bonnes inclinations; 6. nous prive des mérites des bonnes oeuvres; 7. nous ôte le pouvoir de mériter à l'avenir; 8. donne puissance sur nous au diable; 9. attire sur nous les châtiments de Dieu en cette vie.

4530/06/2009Mortel et véniel.

4630/06/2009Le <ne> est rayé dans le texte; mais il me semble que le <ne> est nécessaire pour le sens de la phrase.

4730/06/2009Ce mot signifie la cause d'une plainte.

4830/06/2009Voir plus haut, n. , pour une explication de ce type de citation en latin.

4930/06/2009Ce mot est un nom; mais il me semble le texte exige plutôt un adjectif.

30/06/2009 Les effets du péché véniel sont: 1. refroidir de l'exercice des vertus et de la charité; 2. obliger aux peines temporelles; 3. disposer au péché mortel.

30/06/2009 Les degrés par lesquels on descend au péché sont quatre en nombre: 1. la tentation; 2. la cogitation; 3. la délectation; 4. le consentement. La tentation se définit ainsi: une proposition et persuasion qui nous est faite d'une action mauvaise: de soi, elle n'est point péché; mais par accident elle peut le devenir comme quand elle est procurée sans cause raisonnable. La cogitation, lorsque l'entendement considère la proposition du mal qui lui est faite; si ayant reconnu le mal il la rejette incontinent, il y a du mérite. S'il s'y entretient sans cause raisonnable, ou qu'il use de négligence à la rejeter, il y a péché.

30/06/2009 La délectation est le plaisir qu'on prend en la pensée de la chose mauvaise. Cette délectation est en la volonté ou au sentiment: si en la volonté, elle équivaut au consentement; si au sentiment, ou on la procure, ou on use de négligence à la rejeter. En ce cas il y a péché, si l'ayant aperçue, on n'y renonce quoiqu'on ne s'en puisse pas faire entièrement, il y a du mérite. Le consentement est fait quand la volonté agréée le mal qui lui est proposé soit pour l'arrêter aux pensées, soit pour le désirer, soit pour les exécuter; et c'est toujours péché plus ou moins selon l'énormité de la matière.

30/06/2009 Les remèdes aux péchés sont généraux ou particuliers. Les "généraux" sont à l'égard des péchés commis, ou à commettre. L'unique et souverain remède pour les péchés commis sont la pénitence. Quant aux remèdes pour s'en préserver pour l'avenir, sont: 1. s'habituer aux actes de vertus contraires aux péchés qu'on a commis; 2. mortifier les passions, commençant par les prédominantes; 3. demeurer jamais en oisiveté; 4. la présence de Dieu; 5. la fréquentation des sacrements avec une spéciale dévotion; 6. la méditation sur les sujets de la bonté de Dieu, de son amour envers nous, de ses souffrances des maux que le péché lui apporte.

SIXIEME ENTRETEN

Du Décalogue

Le Décalogue se définit ainsi: "La loi de Dieu comprenant les dix commandements." Cette loi a été donnée de Dieu, 1. au peuple d'Israël par les mains de Moïse; 2. aux Chrétiens par Jésus-Christ qui l'amplifiée de quantité de choses qui n'étaient point ordonnées en l'ancienne loi. Cette loi se divise en deux sortes de préceptes dont les premiers regardent notre devoir envers Dieu. Notre devoir envers Dieu consiste à lui garder fidélité, lui porter révérence, [et lui] rendre service.

30/06/2009 Par le premier commandement⁵⁰ nous sommes obligés à lui garder fidélité en l'adorant. On adore Dieu par foi, l'espérance, charité, et religion. La foi est une vertu théologale par laquelle nous avouons tout ce que Dieu nous a révélé, et à son Eglise; parce qu'il ne peut mentir. Elle se divise en implicite et explicite. La foi implicite [est] quand nous croyons en général tout ce que Dieu a révélé sans le savoir distinctement; la [foi] explicite est quand nous savons distinctement tout ce qui a été révélé. Tous sont obligés de savoir la substance des principaux mystères de la Trinité et l'Incarnation; et le reste à proportion de leur commodité et de leur charge.

30/06/2009 La foi se divise de derechef en formée, et non formée. La foi formée est celle qui demeure en un sujet doué de charité. La "non formée" est celle qui se trouve en une personne destituée de charité. La raison est que la charité est le principe des mérites et la foi ne profite rien sans elle pour le salut. On est obligé de faire des actes de foi, [1.] quand on commence d'avoir l'usage de raison et que les mystères nous sont proposés; 2. quand nous sommes tentés d'infidélité; 3. en la réception des sacrements; 4. étant interrogés de notre foi, ou que nous en taisant s'en suivrait du scandale.

30/06/2009 Il y a deux sortes d'actes de foi, l'un général, l'autre particulier. L'[acte] général se fait ainsi: Mon Dieu, je crois fermement tout ce que vous avez révélé par votre Eglise, parce que vous ne pouvez mentir, et que vous êtes la vérité souveraine. L'acte particulier se forme ainsi: Mon Dieu, je crois fermement un seul Dieu en trois personnes, Père, Fils, et Saint Esprit, parce que vous l'avez ainsi révélé par votre Eglise.

30/06/2009 Les péchés contre la foi sont: 1. l'ignorance des choses qu'on peut et doit savoir; 2. l'impugnatio⁵¹ qu'on fait de ces mystères: si on impugne⁵² la plus grande partie des vérités ou bien les principales, cela s'appelle apostasie; si l'on impugne⁵³ les moindres parties de ces vérités, ou les moins principales, c'est hérésie; 3. le doute qu'on en reçoit. On peut douter d'une vérité en deux façons: ou jugant que telle vérité est douteuse, et c'est toujours péché mortel; vacillant en son esprit, et c'est quelquefois péché mortel si le reconnaissant on ne fait un acte de soumission: si on use de quelque légère négligence à s'affermir en la croyance, c'est péché véniel.

30/06/2009 Les moyens d'acquiescer et conserver la foi sont: 1. s'instruire de ces mystères; 2. ne rechercher curieusement la raison de ces mystères, ni la manière en laquelle ils se font; 3. la demander à Dieu; 4. en produire souvent des actes.

50 30/06/2009 Cf. Exode 20:2-6, Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Egypte, de la maison de servitude. 3. Vous n'aurez point des dieux étrangers devant moi. 4. Vous ne ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre. 5. Vous ne les adorerez point et vous ne leur rendrez point le souverain culte. Car je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort et jaloux, qui venge l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, dans tous ceux qui me haïssent, 6. et qui fait miséricorde dans la suite de mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

51 30/06/2009 Ce mot n'est pas employé dans la langue française d'aujourd'hui et peut se traduire comme suit: contestation.

52 30/06/2009 Voir la note précédente. Le sens se traduit plutôt comme suit: contester ou refuser.

53 30/06/2009 Voir les notes précédentes.

30/06/2009L'espérance est une vertu par laquelle on a une certaine attente de son salut moyennant la grâce de Dieu, et notre coopération par bonnes oeuvres. On pèche en deux façons contre l'espérance: 1. par présomption; 2. par désespoir. La présomption est quand on attend tellement son salut de la grâce de Dieu qu'on ne s'occupe pas de faire de bonnes oeuvres; ou bien quand attribue tellement son salut aux bonnes oeuvres que l'on fait qu'on le fait dépendre davantage des bonnes oeuvres que de la grâce de Dieu. Le désespoir est quand on perd l'attente de son salut sur l'estime qu'on a que les péchés qu'on a commis sont trop énormes pour en obtenir de Dieu miséricorde; ou bien que Dieu n'a pas assez d'amour pour nous donner grâces suffisantes pour nous retirer de nos péchés.

30/06/2009Les remèdes pour accroître et acquérir l'espérance sont: 1. la considération de l'infinie bonté de Dieu, de l'amour qu'il porte aux pécheurs, que sa miséricorde surpasse infiniment tous nos péchés; 2. les exemples des grâces des conversions, l'humilité, le pardon des offenses. Remède contre la présomption. Considérez que l'on ne saurait avoir une bonne pensée sans la grâce de Dieu et que Dieu a résolu de ne sauver l'homme sans qu'il coopère à son salut par bonnes oeuvres.

30/06/2009La charité est une vertu par laquelle on aime Dieu comme auteur de la grâce. Sur toutes choses et son prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu. Les péchés contre la charité sont, la haine de Dieu, le dégoût de son service, la préférence des créatures à lui, le mépris de ses officiers, de ses gens de bien, des choses qu'il honore, les murmures et blasphèmes contre lui.

30/06/2009Moyens d'acquiescer de d'accroître la charité: 1. considérer que Dieu est souverainement aimable, qu'il n'y a point de vraie vertu sans la charité; [2.] retirer son Esprit de l'affection des créatures; [3.] fréquenter dévotement la Sainte Communion.

30/06/2009La religion est une vertu morale et infuse par laquelle on rend service à Dieu en la manière qu'il l'a institué comme au lieu, au temps, par les personnes et cérémonies qu'il a établis. On est obligé au service au temps que l'Eglise le prescrit. Les péchés qui se commettent contre la religion sont: 1. l'idolâtrie; 2. la magie; 3. la superstition; 4. le sacrilège; 5. la simonie; 6. la confidence. L'idolâtrie est quand on rend à la créature le service qui n'est dû qu'à Dieu seul par créance qu'on a que cette créature est Dieu.

30/06/2009La magie est quand on rend au diable le service qui n'est dû qu'à Dieu, non pas croyant que le diable soit Dieu, mais à dessein de tirer du diable quelque profit comme la guérison, les connaissances des choses occultes, etc. La superstition est quand on rend service à Dieu autrement qu'il n'a institué ou qu'on apporte quelque corruption au service, ce qui se fait en tout plein de façons.⁵⁴

30/06/2009Le sacrilège est quand on profane et traite indignement les choses saintes. La simonie est quand on donne ou reçoit pour prix des choses spirituelles les temporelles. La confidence est quand on prête son nom, et qu'on emprunte celui d'autrui pour tenir bénéfice ecclésiastique. Il est à noter que les simoniaques confidentaires⁵⁵ comme tous autres qui coopèrent à ces péchés sont excommuniés de droit.

30/06/2009Moyens pour acquiescer l'exercice de la religion: 1. c'est de considérer que Dieu est notre Maître Souverain par plusieurs titres et partant qu'il mérite d'être servi en la manière qu'il veut; 2. considérer la facilité, la noblesse et utilité, qui est l'exercice continu des Anges et des Saints.

30/06/2009

Second Commandement

Le second commandement de Dieu est celui-ci: En vain tu ne jureras.⁵⁶ Par ce commandement il [Dieu] nous défend expressément l'abus du jurement. Le jurement est quand on prend Dieu à témoin de quelque chose qu'on veut assurer qu'elle est, ou qu'on la fera; si la vérité manque, c'est un parjure et de soi toujours péché mortel. Si la justice manque, c'est une impiété. Si le jugement est un jugement en vain et de soi n'est que péché véniel. Si la justice manque, pour l'ordinaire c'est un péché mortel. Or, afin qu'il le jugement intervienne au jurement, la matière du jurement [1.] doit être nécessaire; 2. on doit prononcer le jurement avec respect.

30/06/2009Dieu défend en second lieu par ce même commandement la blasphème. Or il se commet en trois façons: 1. quand on attribue à Dieu ce qui ne lui convient pas; 2. quand on refuse de lui donner ce qui lui appartient; 3. quand on attribue aux créatures ce qui ne convient qu'au Créateur.

30/06/2009On pèche contre ce commandement par imprécation; comme quand on souhaite du mal à Dieu, ou à soi-même, ou au prochain par horreur ou par mépris contre iceux. On pèche par mépris de paroles, de risées qui se font de Dieu, des Saints, de l'écriture Sainte, des gens de bien, des ecclésiastiques, et des semblables.

30/06/2009On pèche contre le commandement par l'abus du voeu.

30/06/2009Le voeu est une promesse faite à Dieu du bien qui ne porte point empêchement à un plus grand. Je dis, 1. que c'est une "promesse", non une simple résolution et partant qui a vertu d'obliger la personne qui l'a faite; 2. "faite à Dieu", non aux Saints. Car le voeu est une espèce de consécration qui ne se fait qu'à Dieu; 3. J'ai dit, d'un "bien", car Dieu n'est honoré d'une indifférence, ni d'une chose mauvaise; 4. il faut que le bien ne porte pas empêchement à un plus grand et partant on ne peut faire voeu de se marier à cause que le mariage porte empêchement à un meilleur état.⁵⁷

⁵⁴30/06/2009En quantité de façons.

⁵⁵30/06/2009Ce n'est pas un mot employé maintenant dans la langue française.

⁵⁶30/06/2009Cf. Exode 20:7, Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu; car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

30/06/2009Le voeu se divise [1.] en absolu et en conditionnel. L'absolu diffère du conditionnel en ce qu'il oblige dès qu'il est fait; l'autre seulement après la condition accomplie pourvu qu'elle ne soit retardée par notre faute. [2.] Il se divise derechef en simple et solennel. Le voeu simple est celui que fait une personne particulière à part soi.⁵⁸ Le solennel est celui que l'Eglise offre à Dieu. Le simple diffère du solennel en ce que l'Eglise en peut dispenser, mais elle ne peut dispenser du solennel puisque c'est elle qui l'a ratifié à Dieu et consacré à Dieu; ou bien peut elle impétrer⁵⁹ qu'en tel cas il n'oblige. 3. Il se divise en réel et personnel. Le réel est quand on voue une partie de ses biens. Le personnel [est] quand on voue la personne, ou bien de faire quelque action. Le réel est différent du personnel en ce qu'il peut être acquitté par autre que celui qui a voué; le personnel, non. 4. Il se divise en déterminé et indéterminé quant au temps. Le déterminé n'oblige qu'après que le temps prescrit est expiré. L'indéterminé oblige à la première commodité. Ceux qui peuvent vouer sont ceux qui ont l'usage et qui ont le droit de déposer de ce qu'ils promettent à Dieu. Les péchés qui se commettent contre le voeu sont: [1.] de vouer à Dieu ce qui ne nous appartient pas, ou choses mauvaises, frivoles, et indifférentes; 2. le faisant à autre qu'à Dieu; 3. n'avoir dessein en le faisant de l'accomplir; 4. le faire légèrement; 5. tarder trop à l'accomplir.

30/06/2009Moyens de se faire quitter du voeu: 1. l'accomplissement entièrement et le mieux qu'il se peut; 2. l'irritation qui est quand le supérieur casse le voeu fait par un inférieur en la matière dont le supérieur peut disposer; 3. la commutation qui est quand le supérieur ayant juridiction au fort extérieur de l'Eglise change la matière en une autre également bonne, ou meilleure, qui n'a pas tant de difficulté à exécution; 4. la dispense quand le supérieur ôte l'obligation du voeu, pour cause juste. Les principales causes sont les plus grands biens de l'Eglise, la difficulté de l'oeuvre, ou l'impossibilité, la légèreté de celui qui a fait ce voeu.

30/06/2009Deux sortes de personnes peuvent dispenser de puissance ordinaire des voeux: 1. le Pape en toute matière; 2. l'évêque en celles que le Pape ne s'est pas réservé. Les réservés sont les voeux simples de perpétuelle chasteté; de religion de pèlerinage à Rome, Jérusalem et Saint Jacques.⁶⁰

Troisième Commandement

Le troisième commandement est celui-ci: Les dimanches tu garderas, etc.⁶¹ Deux choses sont nécessaires pour servir Dieu en fêtes et dimanches: 1. ouïr la Messe; 2. s'abstenir d'oeuvre servile.

30/06/2009Les conditions pour bien ouïr la Messe sont, l'ouïr entièrement, attentivement et dévotement; on est dispensé en certains cas: 1. ne le pouvant, comme étant malade, ou en grand danger de sa personne ou de ses biens si on le fait; car l'Eglise n'entend pas à obliger avec un tel dommage; 2. étant occupé à quelque chose plus nécessaire, comme assister un malade à une extrémité: car ouïr la Messe en ces jours est de précepte seulement ecclésiastique et assister un malade à l'extrémité est précepte naturel qui va devant.

30/06/2009On appelle oeuvres serviles celles qui regardent immédiatement le profit temporel. Dieu le défend: afin que n'étant occupés aux oeuvres nous puissions vaquer plaisamment à son service; 2. afin que nous puissions participer à son repos. En trois cas on peut travailler aux jours de fêtes et dimanches: 1. quand la nécessité y est; 2. quand c'est une oeuvre de piété qui regarde immédiatement le service de Dieu quoiqu'on reçoive du salaire; 3. la légèreté de l'oeuvre.

SEPTIEME ENTRETIEN

57 30/06/2009Je dis, d'un bien qui n'en empêche pas un meilleur, parce que Dieu n'accepte point la promesse d'une chose dont le contraire lui est plus agréable, ainsi le voeu de se marier absolument est nul et n'oblige point, parce que le mariage porte empêchement à une chose meilleure, <à> savoir, le célibat. Voir le manuscrit de Buglose, Quatrième Entretien, "Du Décalogue". Nous voyons dans ce texte un langage assez négative vis-à-vis le mariage; mais ceci montre davantage la mentalité religieuse de l'époque qui voyait dans la structure hiérarchique de l'Eglise une hiérarchie des états de sainteté dans laquelle la vocation à la prêtrise fut considérée comme un état plus saint que celui du mariage.

58 30/06/2009L'expression "à part soi" veut dire "secrètement"; autrement dit, on n'en parle pas.

59 30/06/2009Demander.

60 30/06/2009Le troisième pèlerinage est probablement celui de Saint Jacques de Compostella.

61 30/06/2009Cf. Exode 20:8-11, Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. 9. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire. 10. Mais le septième est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes. 11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, et tout ce qui y est enfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

Quatrième Commandement

Le quatrième commandement est celui-ci: Père et Mère honoreras, etc.⁶² Ce commandement est le premier de ceux qui contiennent notre devoir envers notre prochain. Il oblige, 1. les enfants d'honorer leurs parents. Par ce mot de "parents", ne s'entend pas seulement les [parents] naturels, mais encore tous les supérieurs ecclésiastiques, politiques, et domestiques. Par ce mot "d'honorer", ne s'entend pas seulement les avoir en estime et révérence extérieure, mais encore les aimer, leur obéir en ce qu'ils ont charge sur nous, les assister au besoin. Les péchés des enfants contre leurs parents sont: les mépriser, injurier, médire, ne les plus assister en leurs besoins, leur désobéir.

30/06/2009⁹Par ce même précepte Dieu commande réciproquement [2.] aux parents de s'acquitter de leur devoir envers leurs enfants. Les devoirs des pères et mères vers leurs enfants sont la nourriture, l'instruction, la correction, et le bon exemple. Dieu commande pareillement certains devoirs des serviteurs envers leurs maîtres. Ces devoirs sont outre les communs, [1.] avoir soin de la personne et du bien de leurs maîtres; 2. s'occuper fidèlement au service pour lequel ils [les serviteurs] sont reçus en la famille.

30/06/2009⁹Les devoirs réciproques des maîtres envers leurs serviteurs, outre les communs aux autres supérieurs, sont, les traiter doucement, leur payer leur salaire. Les devoirs auxquels nous sommes obligés vers les supérieurs ecclésiastiques sont, leur payer les droits qui leur sont légitimement dûs, comme les dîmes. Les devoirs des supérieurs ecclésiastiques sont, résider en leurs bénéfices, faire l'office dévotement, instruire et exercer le peuple aux choses nécessaires au salut, leur administrer les sacrements avec révérence, moyenner⁶³ la réconciliation des ennemis, avertir et corriger le scandaleux, vivre exemplairement, avoir soin de l'Eglise, et de ses ornements, et que tout soit propre et tenu nettement.

Cinquième Commandement

Homicide point ne feras, etc.⁶⁴

Par ce précepte Dieu nous défend: [1.] de tuer le prochain injustement, ou de contribuer à sa mort comment que se soit; 2. de la battre, ou blesser par soi-même ou par autrui en l'une de ces manières exprimées par ces vers: Jussio, consilium, consensus, palpo recursus, participans, mutus, non obstans, non manifestans;⁶⁵ 3. Il nous défend d'avoir la volonté de lui faire aucun mal, quoiqu'on ne l'exécute pas; 4. d'avoir quelque haine contre lui; 5. Il nous oblige de l'assister en ce que nous pouvons, surtout en ses besoins extrêmes spirituels et temporels.

Sixième Commandement

Luxurieux, etc.⁶⁶

Par ce commandement Dieu nous défend en termes exprès non seulement l'adultère; mais aussi ce commandement s'entend en toute action en laquelle on prend plaisir charnel hors le mariage.

30/06/2009⁹Le péché de luxure se divise en plusieurs espèces. La première s'appelle simple fornication, et c'est celui [le péché] qui se commet par deux personnes de divers sexes qui ne sont liées par vœu, par ordre ni mariage.

30/06/2009⁹La deuxième [s'appelle] défloration qui se commet par deux personnes de divers sexes et libres dont l'une est vierge. Ce péché est plus grand que la simple fornication, on ravit au prochain la fleur de la virginité, ou donne plus de hardiesse à l'avenir pour commettre ce péché; on ôte le moyen à une fille d'être bien mariée, on fait injure à ses parents; le tort qu'on fait à cette fille peut être récompensé en l'épousant, en la dotant. La troisième est l'adultère qui est quand une personne est mariée, ou toutes deux: ce péché a deux difformités outre la générale; savoir est qu'il répugne à la justice, faisant tort à l'une des parties; et à la religion, violant un sacrement. La quatrième est le rapt qui est quand on le commet avec une personne contre son gré, ou celui de ses parents, ou de ceux à la charge desquels elle [la fille] est pour lors; c'est un empêchement qui dissout le mariage.

62^{30/06/2009}Cf. Exode 20:12, Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

63^{30/06/2009}Lire "travailler à".

64^{30/06/2009}Cf. Exode 20:13, Vous ne tuerez point (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

65^{30/06/2009}Il n'y a aucune explication de ces vers dans le texte. Voir plus haut, pp. ., nn. ., pour d'autres exemples.

66^{30/06/2009}Cf. Exode 20:14, Vous ne commettrez point de fornication (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

30/06/2009!La cinquième est l'inceste, quand ceux qui le commettent sont parents, alliés dans le quatrième degré inclusivement d'alliance naturelle, civile ou spirituelle. [C] est à noter que quand on dit "être allié avec une personne dans le quatrième degré inclusivement," cela s'entend seulement de l'alliance naturelle et non des autres. La sixième est mollesse, qui se commet lorsqu'on se corrompt soi-même. La septième est la sodomie, qui est quand deux personnes de même sexe commettent ensemble la luxure; ou si sont personnes de divers sexe, quand ils prennent compagnie contre l'ordre institué de Dieu pour la génération dedans ou dehors le mariage. La huitième [est le péché] de bestialité, quand on le commet avec des bêtes.

30/06/2009!La luxure s'entend de plus à l'attouchement qu'on fait sur soit, ou sur autrui pour prendre plaisir charnel; à tout regard d'objet provenant de la sensualité, aux paroles lascives, lectures déshonnêtes.

Septième Commandement

L'avarice d'autrui.⁶⁷

Par ce commandement Dieu nous défend: 1. de prendre le bien d'autrui injustement; 2. de le retenir injustement; 3. de réparer le tort qu'on a fait au prochain. Il y a diverses espèces de larcin.

30/06/2009!La première s'appelle simple larcin et c'est lorsqu'on prend le bien d'un autre particulier injustement, sans qu'il s'en aperçoive. La deuxième est la rapine qui est quand on s'en aperçoit et qu'il le prend contre son gré. La troisième est le péculation,⁶⁸ et c'est lorsqu'on s'approprie un bien public. La quatrième est le sacrilège qui se commet quand on prend un bien sacré, ou un bien profane dans un lieu sacré.

30/06/2009!Outre ces espèces susdites, le larcin se commet en plusieurs autres sortes: 1. dans les ventes et achats comme quand on vend une chose mauvaise pour une bonne, ou qu'on la vend plus cher qu'elle ne vaut, ou qu'on n'en livre pas juste poids, ou mesure, ou nombre; le larcin se commet dans les prêts et c'est ce qu'on appelle usure, comme quand on tire intérêt de ce qu'on a prêté en vertu de cet intérêt.

30/06/2009!L'injustice est de ce qu'on vend à son prochain le temps qui n'est pas chose appréciable de soi. J'ai dit, "en vertu du prêt", car il est permis de tirer intérêt d'un argent, ou marchandise prêtée à cause du profit qui cesse []⁶⁹ par ce, []⁷⁰ ou du dommage qu'on encourt.⁷¹⁷²

30/06/2009!Le larcin se commet encore par l'injuste dommage qu'on fait au prochain sans profit. Le larcin se commet enfin quand on retient injustement le bien d'autrui qui était égaré et qu'on a trouvé. En tel cas on est obligé de faire toutes les diligences possibles pour le rendre à celui à qui il est; et à son défaut n'en pouvant avoir la connaissance, l'employer à choses pieuses si ce n'est qu'à cause de notre pauvreté nous en ayons besoin.

30/06/2009!Règle pour faire la restitution du bien injustement acquis: 1. la faire à celui qui en est le seigneur légitime sinon en cas qu'on sût assurément qu'il en abuserait au préjudice du prochain par faute de jugement; 2. la faire du total, sinon d'une partie, ne pouvant pas le tout; 3. la faire au plutôt; 4. si on a profité du bien d'autrui et que le profit soit venu de la chose, en rendre le profit au seigneur légitime.

Huitième Commandement

Faux témoignage.⁷³

67^{30/06/2009}Cf. Exode 20:15, Vous ne déroberez point (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

68^{30/06/2009}Lire: "pécule".

69^{30/06/2009}Ce mot est inséré dans le texte.

70^{30/06/2009}Dans le texte il y a ici un mot complètement rayé, et c'est impossible de dire ce que c'était.

71^{30/06/2009}Un autre mot ici dans le texte rayé de la même façon, ce qui rend presque impossible de reconstruire cette phrase.

72^{30/06/2009}Le sens de cette phrase est probablement le suivant:

1. Outre les faux témoignages faits en justice par ce commandement, toutes supercheries en jugement des juges et autres officiers de justice sont défendues. 2. Tout mensonge se définit ainsi: une parole qu'on dit au contraire de ce qu'on pense pour cacher au prochain la vérité. D'où il appert que l'ironie et hyperbole ne sont mensonges à cause que cette définition ne leur convient pas.

30/06/2009¹¹ y a trois sortes de mensonges: joyeux, officieux, et pernicieux; l'officieux pour rendre quelque bon office au prochain, pernicieux par lequel on cause quelque dommage. Le premier et second ne sont de soi que péchés parfois selon la grandeur du dommage qu'on cause au prochain. Le troisième, la médisance, qui est quand on déclare sans cause les défauts du prochain, ou naturels, ou civils, ou moraux. La médisance est plus ou moins grande selon que les défauts qu'on découvre du prochain sont plus ou moins notables. Ce péché oblige à restitution comme le larcin. Le moyen d'en faire restitution est de se dédire du mal qu'on a publié si la chose est fautive; si cela se peut faire sans se diffamer soi-même; si la chose est véritable, mais secrète, dire devant les mêmes qui ont ouï la médisance des autres, bien de son prochain.

Neuvième et Dixième Commandement

L'oeuvre de chair; et biens, etc.⁷⁴

Dieu défend par ces préceptes les désirs de la déshonnêteté et du larcin. Il en fait deux préceptes séparément afin que nous en soyons détournés plus puissamment et d'autant plus que les objets on plus d'apparence de bien, et partant plus d'attraits que les autres.

Les Commandements de l'Eglise

Outre les commandements de Dieu, l'Eglise nous en fait quatre autres.⁷⁵ Le premier, Les fêtes, etc., qui a été expliqué avec le troisième commandement de Dieu. Le deuxième, Tous tes péchés confesseras, etc., duquel il a été parlé à l'entretien de la conférence [de la Pénitence].⁷⁶ Le troisième, Ton Créateur recevras, etc. Il a été expliqué à l'entretien de l'Eucharistie. Le quatrième, Quatre temps, etc.⁷⁷ L'Eglise par ce commandement nous oblige à jeûner en ces temps. Le jeûne est l'abstinence qu'on fait de nourriture.

30/06/2009¹¹ y a deux sortes de jeûne, le naturel et ecclésiastique. Le "naturel" consiste à s'abstenir de toutes sortes de viandes et breuvages. En ce jeûne nous est commandé par l'Eglise pendant le temps qui devance la Communion au jour que nous retenons ce sacrement; car, comme c'est la plus excellente de toutes les viandes, il est juste qu'on la reçoive la première. Le jeûne ecclésiastique consiste à s'abstenir aux jours qu'on l'observe de viandes et ne faire qu'un repas ce jour là. Le temps que l'Eglise a établi pour garder le jeûne et abstinence, est [1.] le Carême, institué des Apôtres pour honorer celui de Notre Seigneur, et se préparer à la Pâque pour la pénitence, dompter ce corps qui est plus prompt en cette saison aux mouvements de la sensualité; 2. le jeûne des Quatre temps: pour se rendre Dieu favorable aux quatre saisons de l'année et impétrer⁷⁸ des grâces pour les ordinands; 3. le jeûne des vigiles commandées pour nous mieux disposer à célébrer la fête d'un mystère ou d'un saint; 4. l'abstinence des vendredis et samedis pour honorer la Passion de Notre Seigneur, Sa sépulture, et rendre aussi quelque honneur à la Sainte Vierge; 5. l'abstinence es⁷⁹ Rogations⁸⁰ pour accompagner les oraisons que nous faisons au temps auquel les biens de la terre sont en plus grand danger.

30/06/2009¹¹ Tous fidèles sont obligés aux jeûnes commandés par l'Eglise excepté cinq ou six sortes de personnes: 1. ceux qui sont au-dessous de 21 ans, et au-dessus de 60; 2. les malades; 3. les femmes grosses, les nourrices; 4. les pauvres qui n'ont pas moyen de faire un bon repas entier; 5. les artisans qui ont un travail incompatible avec le jeûne; 6. ceux qui travaillent à quelque fonction propre à leur état plus importante et plus utile pour la gloire de Dieu et qui serait incompatible avec le jeûne en la personne: on peut bien être dispensé du jeûne sans l'être de l'abstinence.

⁷³30/06/2009Cf. Exode 20:16. Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaitre de Sacy).

⁷⁴30/06/2009Cf. Exode 20:17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain: vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaitre de Sacy).

⁷⁵30/06/2009¹¹ y a une erreur ici; il faut parler de six commandements de l'Eglise. Voir plus loin, le Ms du Père Bouchet, Septième Entretien, "Du 4. Commandement".

⁷⁶30/06/2009Les mots [de la Pénitence] sont insérés dans le marge du manuscrit.

⁷⁷30/06/2009C'est un temps déterminé de l'année liturgique.

⁷⁸30/06/2009Demander. Voir plus haut, p. n.

⁷⁹30/06/2009Ce mot "es" peut se traduire comme suit, "en", ou "au moment".

⁸⁰30/06/2009Un autre temps déterminé de l'année liturgique: les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension.

Des Sacrements en général

Ce mot de sacrement a diverses acceptions: 1. Il signifie un secret important; 2. Un mystère de la religion; 3. Un signe visible institué par Notre Seigneur pour notre sanctification. D'où il s'ensuit: 1. que Notre Seigneur est l'auteur des sacrements parce qu'il appartient à celui qui a mérité la grâce, d'instituer le moyen de l'appliquer; 2. que les sacrements sont nécessaires à<u> salut pour le corps de l'Eglise puisqu'ils contiennent la grâce qui est nécessaire; 3. que les sacrements n'opèrent la grâce qu'en ce qu'ils signifient. Or, la grâce peut être considérée ou en sa substance ou en sa source ou en sa fin, ou en ces trois manières les signifient; d'où vient qu'ils sont démonstratifs d'une grâce particulière qu'ils opèrent, commémoratifs de quelque mystère de Notre Seigneur qui en est la cause prophétique de ce qui se passe en la gloire qui est notre dernière fin.

30/06/2009Trois choses sont requises pour faire un sacrement, la matière, la forme, et l'intention. La matière est quelque chose ou action sensible instituée de Notre Seigneur pour appliquer ses grâces. La forme sont les paroles que Notre Seigneur a ordonnées qu'on dit en appliquant la chose extérieure, ou faisant l'action. Tant la matière que la forme ont la vertu de produire ce qu'elles signifient. C'est pourquoi les paroles ayant une signification plus expresse que les choses et actions qui ont raison de forme au regard des choses qui ont raison de matière à cause de leur signification moins limitée et qui se peuvent rapporter à plusieurs usages, d'où suit que les choses et paroles instituées de Notre Seigneur doivent être gardées en leur essence.

30/06/2009L'intention est celle qui dirige les paroles et les choses à l'être du sacrement. Il y a trois sortes d'intention, habituelle, virtuelle, et actuelle. L'intention habituelle est quand, ayant fait plusieurs actions de même espèce avec l'actuelle intention par l'habitude qu'on a prise ou a en faire une toute semblable sans renouveler l'acte d'intention par le regard de ladite action. La virtuelle [intention] est lorsqu'on a intention actuelle de faire une action quelque temps avant la commencer quoiqu'en la faisant on n'y pense pas. L'actuelle [intention] est lorsqu'en faisant l'action on exerce un acte d'intention de la faire.

30/06/2009Or, pour faire un sacrement, l'intention habituelle ne suffit pas à cause qu'elle ne porte pas directement sur l'action particulière du sacrement. La virtuelle [intention] suffit à cause que c'est en sa vertu qu'on entreprend de faire le sacrement et partant l'actuelle n'est pas nécessaire absolument; mais ne délaisse pas d'être fort à désirer, et pour l'ôter du danger de n'avoir pas la virtuelle, et pour la révérence qu'on doit au sacrement. Pour cet effet il est requis quand on veut faire un sacrement, d'immédiatement auparavant que faire l'action, faire réflexion sur ce qu'on va faire et former un acte d'intention non seulement de faire le sacrement, mais le faire pour la gloire de Dieu et la salut des âmes et avec le plus de dévotion que nous pouvons.

30/06/2009L'intention à l'égard des sacrements peut être mauvaise en deux façons: 1. à raison de l'objet quand on a intention de faire une autre chose que ce que l'Eglise veut; 2. à raison de la fin, faisant servir le sacrement à quelque mauvais usage. Le premier défaut d'intention empêche qu'on ne fasse le sacrement. Le second non; mais c'est un grand péché.

30/06/2009Le ministre des sacrements est le prêtre ou l'évêque qui pour cet effet sont appelés les dispensateurs des mystères de Dieu, et leur malice même ne peut préjudicier ⁸² à l'essence ou au fruit des sacrements pour ceux qui les reçoivent à cause qu'ils ne dépendent du ministre, comme de la cause principale, bien est-il vrai qu'elle [la malice] l'engage au sacrilège.

30/06/2009Le sujet des sacrements est tout homme vivant. Car la grâce de Jésus n'est donnée qu'aux hommes qui sont en la vie voyageurs pour leur administrer les sacrements validement. Ils doivent agréer qu'on leur administre s'ils ont usage de raison ou s'ils ne l'ont pas pour leur administrer du moins licitement, ils doivent y être présentés par ceux qui naturellement en ont la charge.

30/06/2009Les effets des sacrements sont: 1. la grâce sanctifiante avec les vertus du Saint Esprit; 2. la remise de la peine temporelle; 3. la grâce qu'on appelle sacrament[elle est] ⁸³ celle qui est un secours particulier pour bien faire ce qui en nous applique le sacrement; 4. à l'égard de quelque sacrement le caractère qui est puissant de nous faire recevoir ce à quoi le sacrement nous destine.

30/06/2009Les sacrements se divisent en trois manières: 1. en sacrements des morts et vivants. On appelle le sacrement des morts celui qui nous donne la première grâce, en laquelle consiste la vie de l'âme; sacrement des vivants [celui] qui présuppose en celui qui [le] reçoit cette première grâce ou donne l'accroissement. 2. Ils se divisent en sacrement qui confère, ou ne confère caractère. Ceux-ci se réitérent, les autres non. 3. Ils se divisent en sept. Cette division est fondée sur ce que Dieu se comporte en l'ordre de la grâce comme en celui de la nature.

30/06/2009L'homme est considéré ou comme partie ou comme membre d'une société. [1.] Considéré comme partie, Dieu lui pourvoit à son besoin: 1. en ce qu'il lui donne la vie par la naissance; 2. qu'il le fortifie par la croyance; 3. qu'il le conserve par l'aliment; 4. qu'étant malade il retourne en santé par les médicaments; 5. qu'étant attaqué par les ennemis, il l'en défend par les armes.

81 30/06/2009Dans le manuscrit de Buglose le Huitième Entretien traite de l'Eucharistie, lequel sujet se trouve dans le Neuvième Entretien du Saint-Sulpice 158.

82 30/06/2009Porter préjudice.

83 30/06/2009Il y a un blanc ici dans le texte, et il semble que "sacrament[elle est]" donne le vrai sens de la phrase.

30/06/2009². Considéré comme membre d'une société, deux choses lui sont de besoin: 1. qu'il [l'homme] soit conduit par des supérieurs; 2. que venant à manquer par la mort à la société il en substitue d'autres en sa place pour as postérité, ainsi l'homme peut être considéré en l'ordre de la grâce comme partie et membre de la société de l'Eglise.

30/06/2009⁹ Comme partie Dieu lui pourvoit à son besoin: 1. à ce qu'il ait la vie de la grâce par une naissance particulière, et voilà le baptême; 2. qu'il l'affermisse par la connaissance, et voilà la confirmation; 3. qu'il le conserve en la vie de la grâce par l'aliment, et c'est fruit de la communion; 4. qu'il le relève de la maladie du péché à la santé spirituelle, voilà l'effet de la pénitence; 5. qu'il le défend contre les ennemis de son salut, 1. les diables au temps qu'ils l'attrapent plus curieusement, et cela se fait par l'extrême onction; 2. étant considéré comme membre de la société de l'Eglise, il a besoin: 1. de supérieurs qui le gouvernent et l'ordre lui en fournit; 2. que venant à manquer à cette société, il doit substituer d'autres en sa place, et le mariage l'aide en cela.

Du Baptême

Le baptême veut dire lavement en sa signification première; mais comme on le prend ici, c'est un sacrement institué de Notre Seigneur en son Eglise par lequel on est fait Chrétien.⁸⁴ D'où il appert que c'est le premier des sacrements et qui dispose aux autres. C'est un sacrement institué de Notre Seigneur par lequel on est fait Chrétien par une forme extérieure. Il a été institué de Notre Seigneur en ces paroles qu'il dit à ses Apôtres: "Docete, etc. . . . gentes, baptizantes eos, etc."⁸⁵ La nécessité est telle qu'on ne peut être sauvé sans en avoir reçu au moins la vertu, nisi quis renatus fuerit ex aqua.⁸⁶ Il y a trois sortes de baptême: le baptême d'eau, d'esprit, et de sang.

30/06/2009⁹ Le baptême d'eau est celui seul qui a raison de sacrement à cause des parties essentielles qui lui conviennent. Le baptême d'esprit est la volonté qu'on a de recevoir le baptême avec dispositions nécessaires pour s'en rendre digne comme la foi et pénitence; celui-ci supplée au défaut du sacrement au cas d'impuissance pour le recevoir. Le baptême de sang est la martyre qui supplée pareillement à celui du sacrement: ces deux derniers conservent la vertu du premier pourvu qu'on ait l'intention de le recevoir à la première commodité.

30/06/2009⁹ La matière de ce sacrement est le lavement qui se fait avec l'eau élémentaire et son artificielle. Ce lavement se peut faire valablement en trois manières, ou par aspersion, ou par immersion, ou par infusion. Il suffit que ce sacrement se fasse une ou plusieurs fois pour la validité du sacrement; mais pour le faire licitement, il faut suivre en cela l'usage de l'Eglise.

30/06/2009⁹ La forme sont ces paroles, Ego te baptizo,⁸⁷ qui doivent être prononcées en versant l'eau, car il faut que la forme soit moralement conjointe à la matière. Le ministre ordinaire est le prêtre et le diacre par commission à l'endroit du prêtre. En cas de nécessité, toute personne le peut. Que s'il y a plusieurs personnes prêtres, la plus digne [personne] le doit administrer, comme un clerc à l'égard des laïcs sans toutefois user des cérémonies non essentielles.

30/06/2009⁹ Le sujet est toute personne adulte et non adulte, présentée par diverses personnes. On ne peut baptiser licitement une adulte sans le gré de son père ou de sa mère s'ils sont infidèles non baptisés.

30/06/2009⁹ Les effets du baptême: 1. la remise du péché originel; 2. de tous les péchés actuels; 3. de toute peine due au péché; et la raison est d'autant que par le baptême on reçoit à plein⁸⁸ l'effet de la mort de Notre Seigneur, enseveli avec lui par le baptême en sa mort, ce qui n'est pas des autres sacrements; 4. l'infusion de la grâce et de toutes les vertus; 5. l'impression du caractère qui consiste au pouvoir de recevoir les autres sacrements.

30/06/2009⁹ Les dispositions au non adulte c'est d'être présenté par un parrain ou marraine avec lesquels on contracte une alliance spirituelle. Quant aux adultes, sont la foi distincte des principaux mystères, les regrets de ses péchés et le propos de s'amender.

30/06/2009⁹ La signification de ce sacrement sont qu'il est démonstratif de la récréation de nos âmes qui se fait par le baptême; commémoratif de la sépulture de Notre Seigneur; prophétique de la résurrection de nos corps à la gloire: 1. le catéchisme par lequel on apprend ce qu'on doit croire; 2. le renoncement à Satan et à ses pompes, car on ne peut servir à Dieu et au malin Esprit; 3. l'exorcisme, afin que le Diable soit chassé d'autour de la personne: 1. de peur qu'il ne la fasse mourir avant que d'être baptisée; 2. de peur s'ils sont adultes, qu'il ne les empêche de recevoir l'effet du sacrement, leur suggérant de mauvaises pensées; 4. les sufflations,⁸⁹ pour montrer la faiblesse du Diable que l'Eglise peut chasser par son simple souffle; 5. le sel

84 30/06/2009⁹ C'est un sacrement institué de N. S. pour la rémission du péché originel et des autres, si l'on en a commis, et pour faire renaître les hommes spirituellement: Voir le Ms de Buglose, Neuvième Entretien, "Du Baptême, de la Confirmation etc". Il faut noter que les entretiens du matin ne parlent pas du sacrement de l'ordre, car, comme dit le manuscrit de Buglose: pour ce qui est de l'ordre en vous en parle suffisamment dans les entretiens du soir.

85 30/06/2009⁹ Allez donc et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit: Cf. Matt. 28:19 (Editions Rober Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

86 30/06/2009⁹ Cf.

87 30/06/2009⁹ Je vous baptise.

88 30/06/2009⁹ Pleinement.

89 30/06/2009⁹ Souffles.

qui représente la []⁹⁰ qui est communiquée par le baptême; 6. la salive qu'on met sur les narines et oreilles pour ne pas laisser surprendre à la mauve odeur des perverses doctrines; 7. on oint par deux fois l'enfant qu'on baptise avant le sacrement; 8. après, pour marquer la force de laquelle on a besoin pour le recevoir utilement et faire bon usage du sacrement. Il est oint sur le cœur et les épaules pour pouvoir repousser les mauvaises affections et porter hardiment le joug de Notre Seigneur; il est oint sur la tête, 1. pour montrer qu'il est fait membre du corps de l'Eglise dont Jésus-Christ est le chef à la grâce duquel il participe; 2. pour consacrer ses pensées à Dieu.

30/06/2009L'immersion se fait pour montrer qu'il est enseveli avec Jésus-Christ. Elle se fait par trois fois pour signifier les trois jours de la sépulture. Anciennement on revêtait les adultes de robes blanches pour marquer qu'on les fait nouvelles créatures. On la [robe] portait sept jours pour montrer que si on veut entrer au salut de la gloire on se doit conserver dans l'innocence baptismale toute sa vie représentée par sept jours. On met en main le cierge pour montrer qu'on doit s'appliquer aux oeuvres de lumière. La grâce sacramentelle qui consiste au droit de recevoir les secours nécessaires en temps et lieu pour conserver la grâce que nous avons reçue au sacrement.

30/06/2009

De la Confirmation

La confirmation est un sacrement par lequel on reçoit accroissement de force et de courage pour confirmer la foi et la défendre devant les infidèles. Notre Seigneur l'a institué, selon quelqu'un, et a imposé les mains sur les enfants qui lui étaient représentés, selon quelques uns, promettant et envoyant son Esprit à ses Apôtres. Le nécessaire n'est qu'à l'égard de ceux qui ont commodité de le recevoir ou qui sont menacés de persécution.

30/06/2009La matière est l'onction faite avec le chrême béni, qui est une composition d'huile d'olive et de baume qui dénote, selon quelqu'un, la douceur et l'humilité de Notre Seigneur avec lesquelles il faut professer la foi. Le concile d'Orange⁹¹ l'explique de la grâce et odeur de la bonne renommée. La forme est conçue en ces paroles: Signo te signo Crucis, et confirmo te chrismate salutis in nomine Patris . . . etc.⁹² Le ministre est l'évêque à cause que c'est un sacrement de perfection et que l'évêque doit être dans l'état de perfection requise.⁹³ Son sujet est la personne baptisée quand elle commence d'avoir l'usage de raison. Ses effets sont la force pour confesser la foi. Le caractère qui consiste en ce que l'on est comme enrôlé comme un soldat de Jésus-Christ. Les dispositions sont, [1.] d'avoir la foi et spécialement des choses en lesquelles consiste ce sacrement; 2. être en [la] grâce de Dieu. Et pour s'y mettre au défaut de la confession, faire du moins un acte de contrition.

30/06/2009Les significations de ce sacrement sont: 1. qu'il est démonstratif de la force que communique le Saint Esprit aux âmes; 2. commémoratif de la descente du Saint Esprit sur la personne de Notre Seigneur incontinent après son baptême; 3. prophétique de ce que le Saint Esprit communique pleinement aux bien zélés, les confirmant en la grâce.

30/06/2009Les cérémonies sont: 1. [La première] que l'évêque signe le front de Chrême avec le pouce en forme de croix pour nous montrer, 1. que nous ne devons pas rougir de sa confession du nom de Jésus et de sa croix, ni des pratiques de religion, de piété Chrétienne; 2. que la grâce que nous y recevons doit faire impression dedans nos coeurs.

30/06/2009La deuxième cérémonie est celle du soufflet pour montrer le courage qu'on doit avoir de supporter toutes sortes d'affronts pour Jésus-Christ.

30/06/2009La troisième est le bandeau pour honorer le voile dont fut convertie face de Notre Seigneur la nuit de sa mort et passion.

30/06/2009

Du Sacrement de l'Eucharistie

Le sacrement de l'Eucharistie est celui du corps et sang de Notre Seigneur mis sous les espèces de pain et du vin par la vertu des sacrées paroles que prononce le prêtre. Il est en cet état pour deux fins: 1. pour nous servir de nourriture; 2. pour être offert à Dieu. En la première considération il a raison de sacrement; en la seconde, de sacrifice. Le considérant en qualité de sacrement, son institution a été faite en la dernière Cène afin qu'ayant à le retirer de son Eglise selon sa présence visible et commençant à y demeurer selon sa présence invisible il se donne lui-même en ce sacrifice ne nous donnant aux autres que les grâces; afin que, comme il nous a mérité le salut par soi-même, elle [sa présence] nous applique par soi-même pareillement.

La nécessité de ce sacrement est à l'égard de chaque fidèle fondée sur ce que Notre Seigneur a dit: Nisi manducaveritis . . . etc.⁹⁴ La raison est d'autant que pour être sauvé il ne suffit pas d'être du corps de l'Eglise, ce que nous sommes par le baptême; mais il faut participer à son esprit et à sa vie par ce sacrement nous en sommes faits membres vivants: non habebitis vitam in vobis.⁹⁵

9030/06/2009Il y a un blanc ici dans le texte; mais voir plus loin, le manuscrit du Père Bouchet, Huitième Entretien, "Des Sacrements en général", où nous trouvons la phrase suivante: "Le sel qui marque 2 choses: 1. la sagesse; 2.

l'incorruptibilité."

9130/06/2009Le concile d'Orange

9230/06/2009Cf. Pontifical

9330/06/2009Allusion à une hiérarchie de la sainteté.

9430/06/2009Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous: Cf. Jean 6:54 (Editions Robert Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy).

9530/06/2009Ibid.

30/06/2009On le peut recevoir en deux façons, ou par réelle communion en cas qu'on soit en âge; on y est obligé au moins une fois l'an et ce à Pêques au moins selon l'institution de l'Eglise, autrement il suffit de la recevoir de volonté ou interprétativement:⁹⁶ 1. en recevant un sacrement qui dispose et donne droit à celui-là qui le fait recevoir comme en Esprit; [2.] par la foi habituelle qu'ils y ont ce qui suffit pour le non adultes comme le enfants.

30/06/2009La matière est le pain et le vin, car l'ordinaire nourriture s'accomplit en ces deux éléments. Le pain levé, ou non, est matière valide; mais non toujours licite si la pratique de l'Eglise ne le porte, ou bien doit être fait de froment, ou bien que le froment prédomine à la matière à cause que le pain composé d'autres espèces ne peut être dit pain que par les rapport et ressemblance qu'il a à celui-là. Le vin doit être naturel et non élémentaire, sophistiqué, qui soit changé de substance, l'hipocras⁹⁷ ou le vinaigre. Le vin nouvellement exprimé de la grappe peut bien être valide, mais non décente à cause qu'il n'est pas assez purifié.

30/06/2009L'infusion de peu d'eau au calice n'est point de nécessité au sacrement mais de précepte. Il signifie l'union du peuple à Jésus-Christ au moyen de sa mort et par ce qu'il le doit tous offrir en convertir à soi, on n'y met qu'un peu d'eau dans beaucoup de vin.

30/06/2009La forme sont les paroles sacramentelles: ce qui sert à l'ancienne signification de ce qui [est] essentielle au sacrement dans les paroles de la forme n'est que de nécessité de précepte.

30/06/2009Le ministre est le prêtre quoiqu'excommunié, ou en péché mortel, il peut faire valablement le sacrement. Le sujet sont les fidèles en l'âge de discerner cette viande des communes:⁹⁸ 1. une force pour s'appliquer aux bonnes oeuvres; [2.] un goût des choses spirituelles; [3.] un droit et comme un germe de la résurrection future un grand amour vers Dieu et vers le prochain; [4.] un aide pour garder la chasteté; [5.] un dégoût des plaisirs de la terre.

30/06/2009Les dispositions sont: 1. la foi vers le mystère; 2. être en la communion de l'Eglise; 3. la pureté de conscience; 4. l'humilité et révérence vers ce sacrement; 5. la bonne intelligence vers le prochain. Il y a outre cela quelques dispositions corporelles qu'il y faut apporter, comme d'être à jeûn<e>, avoir les mains nettes, être vêtu modestement et proprement, et y apporter une dévote contenance.

30/06/2009Les significations de ce sacrement sont: 1. qu'il est démonstratif de la nourriture spirituelle que nos âmes reçoivent en icelle; 2. il est commémoratif de tous les mystères qui se sont accomplis en la personne de Jésus-Christ mais plus distinctement de sa mort et sa passion; 3. prophétique du parfait rassasiement que toutes les âmes reçoivent en jouissant de Dieu en sa gloire.

NEUVIEME ENTRETIEN⁹⁹

De l'Eucharistie en qualité de Sacrifice

Le sacrifice s'appelle même vulgairement, qui veut dire oblation en Hébreu. Selon notre façon de l'entendre elle se définit ainsi: Le sacrifice du corps et sang de Notre Seigneur Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin.¹⁰⁰ Il s'appelle un sacrifice, 1. un acte extérieur en public de religion, par lequel on offre à Dieu quelqu'un de ses biens, le<e> détruisant afin que de protester qu'il [Dieu] est souverain auteur de toutes choses et comme il les a créés il les peut aussi détruire.¹⁰¹ Or la Messe et telle, car [1.] on offre à Dieu Jésus-Christ son fils, et on détruit son humanité au moins mystiquement, mettant le corps d'un côté sous les espèces du pain, et le sang sous les espèces du vin, et [2.] on l'offre en disant ces paroles: In primis tibi offerimus;¹⁰² 3. on a intention de lui rendre par cette cérémonie l'hommage souverain qui lui est due présentant la chose la plus digne qui soit au monde.

30/06/2009[2.] J'ai dit que l'on mettait "le corps et le sang sous espèces du pain et du vin": car ce même sacrifice [1.] doit être sacrement de nourriture; 2. il doit être l'accomplissement du sacrement de miséricorde¹⁰³ qui fut faite de ces matières; 3. le sacrifice se devait offrir pour tous: il fallait donc qu'il fût d'une manière si commune qu'elle se rencontre en tous lieux.

30/06/2009Notre Seigneur l'a institué après la dernière Cène, car instituant la religion Chrétienne il était juste qu'il en établit la particulière cérémonie. Cette institution a été faite la veille de sa mort parce qu'elle en devait être le mémorial, elle devait nous en appliquer le fruit.

9630/06/2009Le mot "interprétativement" n'est pas employé maintenant dans la langue française.

9730/06/2009Ce mot "hipocras" veut dire

9830/06/2009Allusion à Saint Paul: 1 Co 11:29, Car quiconque en mange et en boit indignement, mange et boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.

9930/06/2009Dans le Ms de Buglose, c'est le Huitième Entretien qui traite de l'Eucharistie, tandis que c'est dans le Neuvième Entretien où il traite des sacrements, Du Baptême, De la Confirmation, etc.

10030/06/2009On définit ordinairement le sacrifice de la Messe, le sacrifice du corps et du sang de J. C. sous les espèces du pain et du vin: Voir le Ms de Buglose, Huitième Entretien, De l'Eucharistie.

10130/06/2009Il s'appelle un sacrifice, c'est à dire, un acte extérieur et public de religion par lequel on offre à Dieu une chose sensible la détruisant en quelque manière pour témoigner le souverain domaine qu'il a sur nous et notre dépendance de lui: Ibid.

10230/06/2009Voir le Missel en latin, la première prière Eucharistique.

10330/06/2009Au-dessus de ce mot est inséré le mot "Melchisédech".

30/06/2009La nécessité de ce sacrifice paraît en ce qu'en toute religion il doit y avoir un sacrifice, qui s'offre, se voit, et se continue toujours; car, comme la religion consiste en partie en cérémonie visible, telle qu'est le sacrifice. Or celui de la Croix ne nous peut pas toujours demeurer visible, et partant il ne peut être sacrifice de religion mais seulement de rédemption.¹⁰⁴ Les parties de ce sacrifice sont la consécration, l'oblation, la consommation¹⁰⁵ et la communion.

30/06/2009Les fins pour lesquels il [le sacrifice] est institué sont: 1. pour protester la souveraine autorité de Dieu sur toutes choses; 2. le remercier de ses grâces et ses mystères et surtout de sa mort; 3. pour obtenir pardon de ses péchés et les mouvements de pénitence et l'extirpation des peines dues au péché; 4. lui demander une nouvelle grâce.

30/06/2009Les cérémonies du sacrifice sont les protestations¹⁰⁶ extérieures et visibles de ce qui se passe intérieurement au sacrifice: elles se divisent à raison de leur matière en celles qui consistent aux mouvements, actions, ou paroles. A raison de leurs significations en celles qui dénotent la dignité en vertu du sacrifice celles qui marquent les dispositions qu'on y doit apporter; à raison de leurs ordres en celles qui sont préparatoires à l'action du sacrifice, en celles qui sont après; à raison du rapport qu'elles ont au sacrifice. Elles se divisent en essentielles et non essentielles.

30/06/2009Les circonstances du sacrifice quant au temps et au lieu sont: 1. qu'il n'est pas permis de l'offrir que depuis l'aurore jusqu'à plein midi, si ce n'est pas dispense; 2. le lieu où l'on doit l'offrir doit être sacré si par dispense on n'obtient de la célébrer ailleurs, encore faut-il observer la décence du lieu, et qu'il y ait cause raisonnable pour cela. Les personnes qui peuvent profiter du sacrifice sont les fidèles vivants et trépassés en la grâce de Dieu, à cause de la communication qu'il y a entre les membres de l'Eglise. Dispositions pour célébrer la Sainte Messe: les unes sont intérieures, les autres extérieures; les extérieures sont d'avoir dit Matines auparavant s'il se peut être à jeûn<>, avoir des ornements prêts, avoir prémédité les cérémonies et l'ordre de l'office, les faire dévotement, modestement et posément; les intérieures sont, être en la communion de l'Eglise, être en grâce, dresser son intention: 1. pour consacrer; 2. pour ceux pour qui on consacre; 3. pour les susdites fins générales du sacrifice et pour les particulières qui nous font plus de besoin. Dispositions pour entendre la Messe: 1. y venir de bonne heure; 2. y être modeste; 3. faire un acte de contrition dès le commencement; 4. dresser son intention pour offrir avec le prêtre pour les mêmes fins; 5. demander à Dieu des grâces dont on a plus de besoin; 6. Tout entièrement. Quant aux défauts qui peuvent intervenir en la célébration de la Messe, on les peut voir au commencement du Missel.

De l'Extrême Onction

Elle est un sacrement par lequel une personne constituée par maladie en danger de mort reçoit grâce nécessaire pour résister au diable en cette extrémité.¹⁰⁷ L'institution en a été faite lorsque Notre Seigneur envoya les disciples prêcher l'Evangile parmi le monde et guérir les maladies, les soignant d'huile. Saint Jacques en parle bien au long en [lettre] canonique.¹⁰⁸ Le sacrement n'est pas nécessaire absolument, néanmoins qui le mépriserait étant en danger de mort pécherait mortellement.

30/06/2009 La matière c'est l'huile d'olive que l'évêque bénit le Jeudi Saint en mémoire de la mort de Notre Seigneur.

30/06/2009La forme consiste en ces paroles: Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quicquid per talem tactem deiequisti . . . etc.¹⁰⁹ L'onction se doit nécessairement en cinq parties, si on a du loisir suffisamment, savoir, aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lèvres et aux mains qui sont les organes des cinq sens extérieurs; et en quelques lieux à cause de l'usage, on la fait aux reins pour les hommes, et aux pieds pareillement. Si le malade est agonisant, il faut commencer par les onctions comme étant essentielles à ce sacrement. Le ministre est le propre prêtre.

30/06/2009Les effets sont: 1. la remission des péchés véniels et principalement ceux qui sont commis par le mauvais usage de ces sens; 2. la diminution des peines temporelles; 3. la force pour résister au malin esprit; 4. le courage pour surmonter les appréhensions de la mort et l'impatience dans les douleurs, premièrement la santé du corps, s'il est expédient pour le salut de la personne.

10430/06/2009Le sacrifice de la religion Chrétienne ne pouvait être celui de la Croix seul parce qu'il ne s'est accompli qu'une fois pour toutes et qu'il se réitère plus; c'est pourquoi N. S. a institué celui de l'autel qui se réitère tous les jours. . . .

Ces deux sacrifices néanmoins conviennent quant aux deux choses principale, savoir quant à la victime et quant au principal offrant, car, c'est J. C. vrai Dieu et vrai homme qui dans l'un et dans l'autre s'offre au Père éternel pour lui rendre hommage et pour moyennier notre salut; ils diffèrent seulement quant à la manière et aux circonstances: Voir le Ms de Buglose, Huitième Entretien, De l'Eucharistie.

10530/06/2009C'est possible que c'est le mot "consommation" qui est entendu ici.

10630/06/2009Le sens ici est "profession extérieure" ou "manifestation".

10730/06/2009L'Extrême Onction est un sacrement par lequel les fidèles malades dangereusement sont fortifiés contre les assauts du démon et les langueurs de la maladie, sont délivrés des restes de leurs péchés et rétablis en santé s'il est expédient pour leur salut: Voir le Ms de Buglose, Neuvième Entretien, Du Baptême, De la Confirmation, etc.

10830/06/2009Cf. Saint Jacques 5:15, Et la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera; et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis (Editions Rober Laffont, Traduction de Lemaître de Sacy). Dans tout ce chapitre Saint Jacques parle de: riches avarés sévèrement punis; patience avec les afflictions, soutenue par l'attente de l'avènement du Seigneur; souffrances des prophètes, de Job et de J.-C.; éviter le jurement; onction des malades; confession des fautes; prière du juste; conversion du pécheur. Cela explique la référence "canonique", comme si cette lettre était une liste des canons de l'Eglise, ou tout simplement que cette lettre appartient aux livres canoniques de l'Écriture Sainte.

10930/06/2009Voir le Rituel

30/06/2009¹¹⁰Les dispositions sont: 1. une protestation de la foi; la réconciliation avec les ennemis; 3. la résignation au bon plaisir de Dieu en la vie, ou la mort; 4. l'union de son esprit avec celui de Notre Seigneur agonisant. Les significations sont: 1. qu'il est démonstratif de la grâce qu'on reçoit pour surmonter les assauts du malin esprit; 2. commémoratif de l'état de Notre Seigneur agonisant; 3. prophétique de la récompense que nous recevons en la gloire pour avoir persisté au combat jusqu'à la fin.

Du Mariage

C'est un sacrement par lequel deux fidèles de divers sexes sont conjoints ensemble indissolublement pour vivre en société et avoir lignée.¹¹¹ Notre Seigneur l'a institué en ces paroles: Erunt duo in carne una.¹¹² Il est nécessaire à la communauté de l'Eglise, mais non à chaque membre particulier.

30/06/2009¹¹³La matière de ce sacrement sont les deux personnes fidèles de divers sexes ayant dessein de se marier et le témoignage par quelque signe extérieur comme se prenant la main l'un l'autre.

30/06/2009¹¹⁴La forme sont les paroles par lesquelles on exprime le libre consentement qu'on y donne. Le ministre n'est pas le prêtre, mais les contractants qui se confèrent ce sacrement l'un à l'autre comme l'homme à l'égard de la femme, et la femme réciproquement; le propre prêtre y est bien requis comme représentant l'Eglise en face de laquelle il [le mariage] doit être solennisé et deux témoins pareillement afin qu'il soit valide et légitime.

30/06/2009¹¹⁵Les effets sont: 1. qu'il lie les personnes l'une à l'autre, si bien qu'il ne donne l'usage de son corps à un autre, qu'à sa partie sans commettre une infidélité et un sacrilège; 2. qu'il donne grâce pour se contenir; 3. secours pour vivre paisiblement et s'entretenir l'un l'autre; 4. les aides nécessaires pour bien élever la famille.

30/06/2009¹¹⁶Les dispositions pour bien recevoir ce sacrement sont: 1. être en âge compétant pour avoir lignée; et cet âge est douze ans à l'égard des filles et de quatorze pour les garçons, ce que l'on appelle l'âge de puberté; 2. être en grâce; 3. n'avoir aucun empêchement à ce sacrement. Il y a deux sortes d'empêchements à ce sacrement. Les premiers s'appellent illicites, et les secondes invalides. Les illicites sont ceux qui ne rendent pas le mariage nul étant contracté, mais qui le rendent sacrilège à l'égard des contractants à cause qu'ils sont contre la défense expresse de l'Eglise.

30/06/2009¹¹⁷Les empêchements sont: 1. le voeu simple de chasteté; 2. les fiançailles; 3. [Hérésie];¹¹⁸ le célébrer au temps que l'Eglise le défend comme depuis le commencement de l'Avent jusqu'au dimanche "In albis"¹¹⁹ inclusivement. Les empêchements qui le rendent invalide sont ceux qui l'ont déjà contracté. Ils sont exprimés en ces vers: Error, Conditio, Votum, Cognatio, Crimen, Cultus disparitas, Vis, Ordo, Ligamen, Honestas, Si sis affinis, Si forte coire nequitis.¹²⁰ "Haec celebranda vetant connubia, facta retractant."¹²¹ Si parochus desit, duplicis praesentia testis.¹²² Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta.¹²³

30/06/2009¹²⁴"Error" est quand on est trompé dans la substance de la personne comme est Jacob à l'égard de Lia.¹²⁵ "Conditio", comme qui prendrait une fille esclave, croyant qu'elle fut libre. "Votum", cela s'entend du voeu solennel. "Cognatio", est la liaison de parenté qui est empêchement jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les degrés se font ainsi. Le frère et la soeur constituent le premier degré; le cousin et la cousine germaine, le second; les issus des germains, le troisième; les

110^{30/06/2009}Voir plus haut, p. ., n.

111^{30/06/2009}Le Mariage est un sacrement par lequel l'homme et la femme sont légitimement conjoints pour vivre en société, pour avoir lignée et pour l'élever dans l'amour de Dieu et dans sa crainte: Voir le Ms de Buglose (ibid).

112^{30/06/2009}Et de deux qu'ils étaient ils deviendront une même chair: Cf. Eph 5:31.

113^{30/06/2009}Lire: "s'entraidier".

114^{30/06/2009}Il y a un blanc dans le texte ici, mais le Ms du Père Bouchet nous fournit avec le mot: [Hérésie]. Voir le Ms du Père Bouchet, Neuvième Entretien, De l'Eucharistie comme sacrifice.

115^{30/06/2009}Ce sont dimanches

116^{30/06/2009}Un autre exemplaire (voir plus haut pour d'autres) de ces vers qui étaient des procédés "mnémotechniques", que les manuels véhiculaient, que les professeurs commentaient.

117^{30/06/2009}Cf. Saint Thomas, Supplem. à la Somme, q. 50, a. 1.

118^{30/06/2009}"S'il n'y a pas le curé, [s'il n'y a pas] deux témoins."

119^{30/06/2009}Le mot "parti" me semble être moins bon que le mot "loco" dans d'autres formules.

120^{30/06/2009}"Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta" [Si la femme a été enlevée et si elle n'a pas été rendue en bonne santé et en lieu sûr]; [autre formulation: "loco nec restituta toto"]. Voir diverses rédactions mnémotechniques du même genre dans le Dictionnaire du Droit Canonique (Edition Letouzey, Paris 1953, t. V, Article: "Empêchements de Mariage"). La rédaction a varié selon les époques: "Si parochus . . ." semble postérieur au concile de Trente; "raptave" est plus ancien.

121^{30/06/2009}Cf. Genèse 29:1-30.

enfants de ceux-ci, le quatrième. "Crimen". Il y a trois crimes entre autres qui rendent le mariage nul. Le 1er est quand, par exemple, un homme pour épouser une femme mariée complotte avec la mort de son mari; [2.] quand un homme pour jouir d'une femme mariée lui promet de l'épouser après la mort de son mari; 3. quand un homme a épousé une seconde femme durant la vie de la première; la mort de la première qui est intervenante, [11] ne peut épouser la seconde sans dispense.

30/06/2009 "Cultus disparitas", c'est la différence non telle quelle de la religion, mais de non baptisées avec les baptisés; qui s'épousants l'un l'autre leur mariage est nul. "Vis", quand on épouse une fille, ou un garçon contre son gré, ou celui des personnes à la garde desquelles ils sont. "Ordo", sont les ordres sacrés, auxquels on est admis sous la condition de ne jamais se marier.

30/06/2009 "Ligament", est quand on est déjà lié par mariage. "Honestas", qu'on appelle autrement empêchement de publique honnêteté qui se fait lorsque ayant épousé une fille, on ne peut épouser sa soeur. "Si sis affinis", c'est l'alliance et la liaison qu'on contracte avec les parents de la femme, ou de son mari, ou de la personne dont on a eu compagnie charnelle et illicite qu'on contracte, qui est ou naturelle, ou civile, ou spirituelle.

30/06/2009 La naturelle derechef en celle qui se contracte par accouplement licite et illicite. Dans celle qui se contracte par accouplement licite qui est celui du mariage légitime. Les degrés défendus sont jusqu'au quatrième inclusivement. Et en celle qui se contracte illicite, les degrés défendus se terminent au premier et se finissent au dernier inclusivement.

30/06/2009 La [compagnie] civile est celle qui se contracte selon la loi entre celui qui adopte et la personne adoptée. Or, celle n'est pas plus son usage.

30/06/2009 La [compagnie] spirituelle est celle qui se contracte en l'administration au sacrement de baptême et confirmation. 1. Entre celui qui confère le sacrement et celui qui le reçoit et son père et mère; 2. entre les parrains et marraines et celui qui a reçu lesdits sacrements et les pères et les mères.

30/06/2009 "Si forte coire nequitis", c'est empêchement de la puissance naturelle. Est devant ou après le mariage contracté: si après le mariage elle ne se dissout; si devant, elle est perpétuelle, ou à temps. Si elle est jugée à temps, elle ne dissout le mariage; si elle est jugée perpétuelle, elle le rend non valide; et le jugement de cette matière se doit faire par le juge ecclésiastique qui a de coutume de donner certain temps; en cas que l'impuissance ne soit évidente pour éprouver les parties.

DIXIEME ENTRETEN

Du Symbole des Apôtres ¹²²

¹²³
Symbole en sa signification veut dire: 1. marque instituée pour reconnaître certaines personnes et les distinguer des autres; 2. une compilation des divers articles et propositions dont plusieurs personnes assemblées sont les auteurs comme en la signification que nous prenons ici de notre foi. Les Apôtres tous assemblés furent les auteurs du symbole et le composèrent avant que se préparer pour aller prêcher l'Evangile parmi le monde.

30/06/2009 Les raisons pour lesquelles ils le composèrent sont: 1. afin que les fidèles n'oublissent et reussent plus aisément ce qui aurait été prêché étant réuni en abrégé; 2. afin que par cette extérieure protestation ¹²⁴ de foi ils fussent distingués des hérétiques et faux Chrétiens.

30/06/2009 Le symbole se divise en douze articles. Quelques uns disent que chacun des Apôtres y a contribué le sien; qu'ils sont tous conjointement sur chacun, quant à l'ordre qui est gardé dans le symbole; pour l'application il faut savoir que pour avoir la foi il faut croire en Dieu, il faut croire ce qui est de l'unité de son essence et ce qui est de la Trinité de ses personnes, Père, Fils et Saint Esprit. C'est pourquoi le symbole est divisé en parties: 1. en celle qui enseigne ce qui est de l'unité et essence de Dieu par ces paroles: Je crois en Dieu; 2. en celle qui enseigne ce qui est de la Trinité des personnes par ce qui suit: Le Père tout-puissant, etc. Cela posé, venons à l'explication de chaque article; commençons par le premier: Je crois en Dieu. Ces paroles nous font entendre deux choses.

30/06/2009. Qu'il y a un Dieu et un Etre Souverain qui ne dépend d'aucun et duquel dépendent toutes autres choses, qui est d'une nature purement spirituelle et partant invisible, immuable, qui a toujours été et sera toujours tout-puissant, tout saint, tout bon, tout pur.

30/06/2009. Quand nous disons: Je crois en Dieu, nous n'entendons pas seulement dire, que nous croyons qu'il est Dieu mais que nous le croyons avec souverain amour et respect. Le Père tout-puissant est de la deuxième partie du symbole qui traite de la Trinité et spécialement de la Première Personne appelée le Père, à cause qu'il a engendré la Seconde, non d'une façon corporelle mais spirituelle, se contemplant soi-même; comme l'entendement pensant à quelque chose en produit une image en soi-même où est la Seconde Personne de la Trinité, et parce qu'il se contemple éternellement et parfaitement, cette Seconde Personne est éternelle et parfaite; elle s'appelle le Fils, un même Dieu avec lui. Le Père s'appelle tout-puissant non que le Fils

¹²²30/06/2009 Nous lisons dans le Ms de Buglose: c'était anciennement la pratique de faire faire aux ordinands une profession publique de foi, la veille de leur ordination: Voir le Dixième Entretien, Du Symbole des Apôtres.

¹²³30/06/2009 Une chose mystérieuse ou énigmatique, d'où vient que St. Denis appelle la théologie énigmatique et symbolique, c'est à dire pleine de mystères: Voir le Ms de Buglose (ibid). C'est intéressant que le Ms de Buglose mentionne Denis l'Aréopagite comme source. Voir l'Introduction Générale, p. . pour référence à Denis l'Aréopagite et son influence sur la théologie du sacerdoce dans l'Eglise.

¹²⁴30/06/2009 Voir plus haut pour l'employ de ce mot.

et le Saint Esprit ne soient aussi puissants que lui, étant un même Dieu, mais parce qu'il a cela de propre en la Trinité qu'il produit les autres personnes, et n'est pas produit; et c'est perfection propre à tout principe qui est la puissance qu'on attribue au Père Créateur. Il s'appelle Créateur pour manifester sa puissance.

30/06/2009Second article: de la Seconde Personne qui est le Fils; elle [personne] s'appelle unique, car le Père n'a engendré que lui parce que s'étant parfaitement arrêté en son fils et n'y pouvant rien ajouter il n'a pu faire une autre représentation de soi-même. Il s'appelle Christ et oint: 1. à cause qu'étant homme il doit être oint de la divinité et de la plénitude de la grâce; 2. à cause qu'il devait être Souverain Roy, Prêtre, et Prophète et qu'on oingt anciennement ces trois sortes de personnes.

30/06/2009Troisième article, qui a été conçu du Saint Esprit. 1. Qu'étant Dieu et homme il [le Fils] a été conçu en tant qu'homme au ventre de la Sainte Vierge. Pour entendre cette doctrine il faut savoir que nos premiers parents ayant engagé par leur désobéissance non seulement leurs personnes mais encore leur postérité à la damnation, Dieu en ayant compassion, et les voulant garantir d'un tel malheur par un moyen []¹²⁵ qui exaltant sa miséricorde qu'elle suffit à sa justice. Le moyen qu'il a trouvé est d'envoyer son fils au monde pour se faire homme et racheter en son humanité, afin que comme le péché était commis contre un Dieu était infini, la réparation en fut infinie étant opérée par une personne infinie. C'est pourquoi le fils de Dieu a été conçu, en son humanité au ventre de la Sainte Vierge. Cette conception se fit ainsi: les trois personnes de la Trinité ont miraculeusement et en même instant un corps formé un corps de la Sainte Vierge parfaitement organisé et y ont créé une âme au même instant []¹²⁶ unir la personne du Verbe qui étant ainsi unie s'appelle Jésus-Christ. En vertu de cette union, l'âme a été remplie de la connaissance de toutes vérités et toutes les grâces du Saint Esprit et de la gloire même en la partie supérieure, étant en même temps compréhenseur¹²⁷ et voyageur, à l'instant de sa conception s'est offert à son Père.

30/06/2009Il est dit "conçu de Saint Esprit", non que le Saint Esprit soit son Père, même en tant qu'homme; car pour être Père il faut produire une personne en semblance de nature. Et de plus, le Saint Esprit n'a pas contribué tout seul à la formation de cette humanité; car toutes les trois personnes ont coopéré conjointement ce mystère, comme un même principe; mais parce que c'est un même mystère, où l'amour de Dieu prédomine, et les ouvrages de l'amour de Dieu sont appropriés au Saint Esprit qui procède par voie d'amour du Père et du Fils, et partant cette conception est attribuée au Saint Esprit. Ayant depuis demeuré neuf mois au ventre de la Vierge il en a pris naissance, laquelle a eu deux privilèges: 1. qu'elle n'a pas causé de douleur à la mère; 2. qu'elle n'a pas offensé la pureté passant au travers des flancs sans faire ouverture. Cette naissance, 1. se fit à minuit pour montrer qu'il [le Christ] venait comme lumière pour éclairer les troubles et ignorants du péché; 2. elle se fit en une pauvre étable pour montrer qu'il venait enseigner la pauvreté, par exemple, elle fut annoncée par les Anges aux pasteurs, pour montrer qu'il en était le Seigneur.

30/06/2009Quatrième article, "Qui a souffert, etc." Il n'est point ici parlé des autres mystères qui sont accomplis depuis la naissance jusqu'à sa mort: 1. parce qu'il n'y a point de difficulté à les croire; 2. parce que Notre Seigneur n'a pris naissance et n'a vécu que pour mourir, et a souffert toute sa vie, comme il dit qu'il a été dans les travaux dès sa jeunesse, spécialement de sa mort. Il a souffert en son âme, son corps, parents, renommée et amis. Et quant à la partie supérieure, il a souffert une extrême tristesse, laquelle procédait non seulement de la vive appréhension, mais encore des péchés des hommes de ce que peu d'âmes profiteraient de sa mort, de ce qu'elle serait à la plupart occasion de damnation.

30/06/2009Pour la partie supérieure, elle était jouissante de la béatitude. Quant à son corps, il a souffert des tourments en tous ses membres et très violents d'autant qu'il était d'une complexion fort délicate et par un long temps; car sa passion dura presque un jour. Il a aussi souffert en sa renommée car il a été tenu pour le plus grand criminel, condamné pour tel.

30/06/2009Il a aussi souffert en ses amis, voyant les uns qui le vendraient, les autres renieraient, les autres le quitteraient; et les plus fidèles comme sa mère étaient transpercés de douleur. Il est dit qu'il "a souffert sous Ponce Pilate" pour marquer le temps de sa mort et son juge qui était Pilate, lors préfet pour l'empereur Tibère en Judée.

30/06/2009"Il a été crucifié", pour marquer le genre de mort et le supplice qui était le plus ignominieux et douloureux de tous. Mort, pour condamner par précaution une hérésie qui devait enseigner que Jésus-Christ n'était pas mort réellement.¹²⁸ Quand on dit qu'il est mort, on entend que l'âme s'est séparée réellement de son corps, la personne divine demeurant toujours conjointement à l'âme et l'autre partie à l'âme et au corps.

30/06/2009Cette mort n'est pas arrivée par l'effort des douleurs quoique très grandes; mais quand il a voulu: Habeo potestatem ponendi animam meam, et iterum sumendi eam.¹²⁹ Car il avait assez de force pour vivre davantage ce qui paraît en la véhémence de ses clameurs.

30/06/2009Enseveli par deux des ses disciples, Joseph¹³⁰ et Nicodème¹³¹ qui le déposèrent de la Croix et le mirent honorablement en un sépulcre neuf où il demeura plusieurs jours pour assurer davantage la vérité de sa mort et résurrection future.

30/06/2009Cinquième article: "est descendu aux enfers". Cela s'entend de son âme qui après sa mort descendit aux Limbes, qui était un lieu profond où les fidèles décédés en grâce auparavant sa mort allaient et attendaient sa venue pour être délivrés et par lui conduits au Ciel qui avait été fermé aux hommes par le péché de nos premiers parents et qui ne devait être ouvert que quand Notre Seigneur aurait satisfait à son Père pour tous nos péchés par sa mort. "Le troisième [jour il]¹³² est ressuscité des morts." Cette résurrection s'est faite, son âme retournant en son corps pour l'animer derechef.

125^{30/06/2009}Il y a un blanc dans le texte ici, mais la phrase suivante du Ms du Père Bouchet nous fournit avec ce qui manque dans le Ms 128: Dieu ne voulant point perdre son ouvrage, en eut compassion et la voulut garantir de ce grand malheur par un moyen [si admirable et si ingénieux qu'en même temps qu'il exerçait sa miséricorde, il satisfaisait à sa justice]. Le manuscrit du Père Bouchet, Dixième et Dernier Entretien, Du Symbole des Apôtres.

126^{30/06/2009}Il y a un blanc dans le texte ici.

127^{30/06/2009}C'est une notion théologique qui se réfère plutôt à la Vision Béatifique. Ce mot ne se trouve pas dans le langage courant de la langue française.

128^{30/06/2009}Allusion à

129^{30/06/2009}J'ai le pouvoir de la quitter, et j'ai le pouvoir de la reprendre. Cf. Jn 10:18.

130^{30/06/2009}Joseph d'Arimatee. Cf. Marc 15:43; Luc 23:50-51; Jean 19:38.

131^{30/06/2009}Cf. Jean 19:39.

30/06/2009 Cette résurrection a quatre avantages: 1. qu'il est ressuscité soi-même ayant en soi comme Dieu la source de vie; et ne sert de dire ce que quelque uns assurent, que son Père l'a ressuscité; car les oeuvres de Dieu au dehors, comme celle-ci sont attribuées aux trois Personnes; 2. que sa résurrection est attribuée au Père à cause que c'est une oeuvre de toute puissance, joint que sa résurrection est approuvée. Il est ressuscité pour ne plus mourir; 3. il a communiqué à son corps les titres glorieux de clarté, subtilité, agilité, impassibilité, qui sont propres à l'esprit à raison de corps. Il est appelé corps spirituel dont son corps avait été privé pendant sa vie voyageant par suspension pour opérer notre salut, et maintenant lui sont restitués par droit d'héritage et de récompense pour en avoir l'usage, comme le soleil à l'égard de sa clarté. 4. Cette résurrection est cause de notre future. Il est demeuré trois jours au tombeau pour vérifier la mort et rendre la gloire de sa résurrection plus éclatante. Il a demeuré quarante jours en terre après sa résurrection parmi les disciples: 1. pour les affermir en la croyance de sa résurrection; 2. pour punir les péchés des Juifs ne leur apparaissant point et les faisant dans leur aveuglement.

30/06/2009 Sixième article: "Il est monté aux cieux". 1. par sa propre vertu; 2. pénétrant les Cieux; 3. se logeant au plus haut des Cieux. Les raisons qu'il a eues pour cela sont: 1. que le séjour convenable des glorieux est le Ciel; 2. pour accomplir l'ordre de la mission de son Père; 3. pour nous y préparer le logement.

30/06/2009 "Il est assis à la dextre [de son Père]." Il est dit "assis", 1. pour nous représenter la stabilité de son bonheur; 2. pour nous représenter la qualité de Juge qu'il possède. Il dit "à la dextre de son Père" d'autant qu'en tant que Dieu, il lui est égal, et en tant qu'homme il n'y a que Dieu au-dessus de lui. Or, ce qu'il "est monté aux Cieux" n'empêche réellement qu'il soit en l'Eucharistie; car un même corps par la toute puissance de Dieu peut être en deux lieux, de plus est au ciel selon sa puissance visible et selon l'invisible en l'Eucharistie.

30/06/2009 Septième article: "Doù il viendra juger, etc." Il appartient à celui qui a mérité les grâces de juger l'usage qu'on en fait et comme venant la première en qualité d'hostie. Il est revêtu de l'appareil convenable; venant en qualité de Juge il paraîtra dans l'ordre convenablement à cet état. Il y aura deux sortes de jugements, l'un particulier à l'heure de la mort; l'autre général, après la fin du monde. La raison de cela et que Dieu diffère ce jugement en cette vie; parce que l'homme n'y est pas en état de consistance, mais après la mort, ne pouvant plus mériter ni démériter, il est requis qu'il soit jugé, condamné ou récompensé selon ses oeuvres. La raison de l'universel [jugement] est: 1. pour Dieu en l'ordre de sa providence; 2. pour faire que toute créature rende l'hommage à Jésus-Christ; 3. que la vertu des gens de bien, et les vices des méchants paraissent à tout le monde.

30/06/2009 Huitième article. 1. Je crois que le Saint Esprit est Dieu et en croyance je m'oblige de lui rendre l'hommage que je lui dois. [2.] Le Saint Esprit est la troisième personne de la Trinité, procédant du Père et du Fils comme un principe par l'amour dont il procède. C'est une voie de mutuelle impulsion de l'un vers l'autre. Cette personne ne produit rien en Dieu, mais c'est celle par laquelle toutes les autres produisent toutes hors de Dieu en la nature, à savoir la grâce et la gloire: 1. pour garder l'ordre des personnes dans les choses; 2. parce que Dieu est ému par son amour à se communiquer hors de lui-même.

30/06/2009 Neuvième article, "De la Sainte Eglise, etc." Il n'est fait mention entre les oeuvres du Saint Esprit que de l'Eglise à cause que c'est son principal. L'Eglise est une assemblée de fidèles baptisés, reconnaissant le Pape pour leur chef visible et vicair de Jésus-Christ. Elle s'appelle Eglise, non synagoga, pour ce qu'elle est composée de personnes non de même lieu mais appelées de divers endroits.

30/06/2009 Les marques de l'Eglise sont: 1. qu'elle est une hors laquelle il est impossible qu'une personne se sauve; 2. singulière en son Chef, sa doctrine, ses sacrifices sa plus illustre portion; 3. visible: puisque on y doit avoir recours, il faut la pouvoir voir et ouïr; puisque tout ce que Notre Seigneur a institué pour notre salut, le sacrement et doctrine, pareillement l'Eglise à l'égard des temps et des lieux; 4. antique; car elle est fondée sur les personnes des Apôtres par leur prédication comme sur leur fondement présupposant le principe qui est Notre Seigneur Jésus-Christ par ce que l'évêque de Rome est comme le souverain pontificat en qualité de dernier siège de Saint Pierre et reconnu toujours pour tel.

30/06/2009 "La communion des Saints." 1. D'être en la société de l'Eglise il résulte quatre biens, deux desquels s'aperçoivent en ce monde. Le premier est la communion des saints qui est le droit de participer aux biens qui sont en l'Eglise des vivants, ou du Chef ou des membres comme un membre d'un corps a droit de participer aux influence du chef et assistance des autres membres, duquel droit on est privé par l'excommunication. ¹³³

30/06/2009 Dixième article: "De la remission des péchés." C'est à dire que le pouvoir de remettre les péchés est en l'Eglise quant à la coulpe et la peine par la pénitence, laquelle ne s'aperçoit hors de l'Eglise, conséquemment comme elle peut la remettre, elle peut la retirer.

30/06/2009 Onzième article: "De la résurrection [des morts]." 1. Que tous les hommes ressusciteront au dernier jour au son de la trompette ¹³⁴ pour ne plus mourir. Cette résurrection ne sera également en tous. Les bienheureux auront les douaires ¹³⁵ glorieux; les malheureux auront un corps déformé et capable de souffrance. Elle est dite "de chair" parce qu'elle est plus sujette à corruption que les autres.

30/06/2009 Douzième article: "La Vie Eternelle." 1. Qu'après cette vie, il y en aura une autre pour les gens de bien qui, 1. sera pleine de contentement; 2. n'aura jamais fin. Il y a deux sortes de contentement en la vie bienheureuse: 1. celui du corps; 2. celui de l'âme. Celui de l'âme est celui qu'on appelle béatitude essentielle ou accidentelle.

30/06/2009 "L'essentielle" consiste en la vue de Dieu, qui sera inégale à proportion des mérites. L'"accidentelle" consiste en une certaine joie qu'ils auront d'avoir pratiqué quelque vertu en degré héroïque ou que par leur moyen le Royaume de Dieu s'avance dans le monde et il n'est pas requis que cette sorte de joie soit toujours également en eux mais elle croît parfois et diminue selon les rencontres.

30/06/2009 La félicité du corps consiste en la perfection de son état; comme la beauté, la force, la santé, la jouissance parfaite de tous les sens extérieurs et intérieurs, [¹³⁶]. leur objet, la conversation des Anges et autres bienheureux. Il n'est point ici parlé de la mort éternelle parce que le Chrétien se doit plutôt conduire par l'amour et l'espérance des récompenses, que par la crainte des peines.

132 30/06/2009 Ces mots manquent dans le texte.

133 30/06/2009 A cet endroit dans le texte il y a toute une page blanche; mais d'après ce qui suit, il semble que rien ne manque au texte du manuscrit.

134 30/06/2009 Cf. 1 Thess 4:16, Car aussitôt que le signal aura été donné par la voix de l'archange, et par le son de la trompette de Dieu, le Seigneur lui-même descendra du ciel, et ceux qui seront morts en Jésus-Christ ressusciteront.

135 30/06/2009 C'est un mot français du 17e siècle qui se trouve dans les oeuvres de Molière.

Avertissements sur le Symbole

1. On ne le doit jamais réciter qu'avec esprit et dévotion adorant les vérités et mystères qui y sont contenus; 2. en faire souvent l'explication au peuple et pour le faire utilement se contenter d'en expliquer un article à chaque fois et pour observer l'ordre en expliquer: 1. la substance; 2. les circonstances; 3. les pratiques des vertus convenables aux mystères avec plus de sentiment de piété que l'on pourra, et sur chaque article marquer le jour que l'Eglise célèbre, le mystère qui y est compris.

Laus Deo,

et Mariae

Virginii.

Fin.